

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 avril 2019

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 H 45.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*

*Appel nominal des Conseillers,*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 mars 2019,*

*Communication du Président (s'il y a lieu),*

*Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*

*Lecture des rapports des commissions – Discussion et vote des résolutions*

*Clôture de la séance par Monsieur le Président.*

Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

### Appel nominal des Conseillers.

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Catherine COLLARD, Jean-Frédéric EERDEKENS, Eddy FONTAINE, , Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, France MASAI, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

**Représentants de DéFi** : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

**Représentante du PTB** : /

*Excusés* : Claude BULTOT, Carine DAFFE, Guy MILCAMPS (PS), Patricia VAN MUYLDER (PTB)

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2019 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

## Questions orales

Le Président indique que nous avons reçu cinq questions orales recevables.

### Art.57 du ROI

*§1er « Les questions orales d'actualité sont posées en début de séance après la lecture liée au procès-verbal ainsi que les communications d'ouverture du président du conseil, dans l'ordre de leur réception par le président.*

*Lorsque l'heure réservée aux questions orales est dépassée, en fonction de l'ordre du jour de la séance du conseil, le président du conseil peut décider de reporter en fin de séance les questions orales qui n'ont pu être posées.*

*Les questions orales de fin de séance sont posées après épuisement de l'ordre du jour. »*

La première et la deuxième ont été transmises par Monsieur Patrick Pynnaert, pour le groupe DEFI, concernant :

### **Le soutien de la Province de Namur à la Royale Académie Internationale d'Eté de Wallonie** (Annexe 1)

Monsieur Patrick Pynnaert lit sa question.

Madame la Députée provinciale Geneviève Lazon prend la parole pour le Collège (Annexe 2)

### **Le soutien de la Province de Namur aux actions de l'Asbl PMGLD et de l'Asbl Santé Ardenne en faveur de la lutte contre la pénurie médicale en milieu rural** (Annexe 3)

Monsieur Patrick Pynnaert lit sa question.

Madame la Députée provinciale Geneviève Lazon prend la parole pour le Collège (Annexe 4)

M. G. Balon-Perin intervient.

M. Etienne Bertrand entre en séance à 10h.

La troisième a été transmise par Monsieur Jérôme Haubruge, pour le groupe MR, concernant :

### **La situation à l'EPASC face aux évolutions de la société** (Annexe 5)

Monsieur Jérôme Haubruge lit sa question.

M. le Député R. Fournaux prend la parole pour le Collège (Annexe 6)

Mme F. Masai intervient.

M. J-F Eerdeken entre en séance à 10h10.

La quatrième nous a été transmise par Madame Isabelle Gengler, pour le groupe ECOLO, concernant :

### **L'engagement de la Province de Namur dans le Green Deal** (Annexe 7)

Madame Isabelle Gengler lit sa question.

M. le Député A. Alexandre prend la parole pour le Collège. (Annexe 8)

Mme I. Gengler et M. le Député A. Alexandre interviennent successivement.

Enfin, la cinquième question nous a été transmise par Madame Bénédicte Rochet, pour le groupe ECOLO concernant :

**Les profils locaux santé établis par le Service de l'Observatoire, de la Programmation et du Développement territorial de la Province (Annexe 9)**

Madame Bénédicte Rochet lit sa question.

Madame la Députée provinciale Geneviève Lazon prend la parole pour le Collège. (Annexe 10)

Mme B. Rochet intervient.

**Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.**

*Chaque dossier est présenté par le rapporteur de la Commission concernée.*

*La discussion est ouverte.*

*La discussion est clôturée par le Président pour passer au vote (épreuve et contre-épreuve.)*

*La discussion ne reprend pas.*

*Déclaration d'adoption*

**M. le Président aborde les dossiers de la 1ère Commission :**

79/19 : Dossier Global ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participants à la promotion de l'Institution provinciale

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 79/19, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission :**

71/19 : Service de la Culture : procédure de réservation de salles du Delta- règlement d'occupation, tarifs, catégories de tarification, formulaire de réservation

Le Rapporteur, M. COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. A. Piret, Mmes B. Rochet et G. Lazon interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 71/19, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

73/19 : Service de la Culture- Le Delta - Résidences d'artistes - Approbation des règlements, contrat artiste et formulaire d'appel à candidature

Le Rapporteur, M. COLLIGNON lit le rapport rédigé.

Mmes B. Rochet et G. Lazon intervient successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 73/19, reprise en annexe 13, à la majorité avec 20 voix pour (MR-CDH-DEFI), 8 voix contre (ECOLO) et 5 abstentions (PS).

92/19 : Dossier Global ASPASC-Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions - Avril 2019

Le Rapporteur, M. COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 92/19, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président indique que l'affaire 97/19 « SOPDT - Renouvellement des représentants provinciaux au sein des 20 centres culturels du territoire de la Province de Namur » sera examiné en fin de séance.

MM. J-F Eerdeken, G. Balon-Perin, J-M Cheffert, J-F Eerdeken, Mme G. Lazon, MM. L. Gennart, G. Balon-Perin, J-M Cheffert, J-F Eerdeken et J-M Cheffert intervient successivement.

99/19 : DELTA – politique tarifaire pour les entrées individuelles aux évènements

Le Rapporteur, M. COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 99/19, reprise en annexe 15, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

101/19 : AISBS - Assemblée générale ordinaire du 06.05.2019 - Ordre du jour - Approbation

Le Rapporteur, M. COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 101/19, reprise en annexe 16, à la majorité avec 25 voix pour (MR-CDH-PS), 0 voix contre et 8 abstentions (ECOLO).

M. le Président indique qu'il n'y a pas de dossier 3<sup>ème</sup> Commission.

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission :

89/19 : Cafétéria campus - recherche d'un nouveau concessionnaire - approbation du cahier des charges et des modalités de publicité

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

Mme I. Gengler, MM. R. Fournaux, G. Balon-Perin, J-M Cheffert, G. Balon-Perin, J-M Cheffert, P. Pynnaert, G. Carpiaux, E. Bertrand, E. Fontaine, J-M Cheffert, R. Fournaux et G. Balon-Perin interviennent successivement.

M. le Président met le report de cette affaire aux voix.

Décision : Le Conseil décide à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) de reporter ce dossier à la prochaine séance du Conseil.

93/19 : Convention de coopération entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 93/19, reprise en annexe 17, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

96/19 : Partenariat CEFA entre les Provinces de Namur et du Brabant wallon, mise en place du Conseil de direction CEFA – Approbation du Règlement d'ordre intérieur

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 96/19, reprise en annexe 18, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président informe les Conseillers qu'un dossier est soumis en urgence. Il s'agit de l'affaire **108/19 : SLSP Les Habitations de l'Eau noire – Rectification de la candidature à la fonction d'administrateur – Erreur dans le prénom de Monsieur Jacques JOLY.**

Dans ce dossier, le Conseil a proposé la candidature de Monsieur Pascal JOLY à la fonction d'administrateur.

A l'écoute de l'enregistrement numérique du Conseil du 29 mars, nous avons constaté que le prénom "Pascal" a bien été énoncé au moment de sa désignation.

Toutefois on nous a fait part d'une erreur dans le prénom de Monsieur JOLY. En effet, Monsieur JOLY se prénomme JACQUES et non PASCAL comme prononcé lors de notre séance.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simple erreur de retranscription dans la résolution, il est nécessaire que la désignation de Monsieur Jacques JOLY au CA de la SLSP fasse l'objet d'une nouvelle décision de notre Conseil.

M. le Président met le vote sur l'urgence aux voix.

Décision : Le Conseil accepte l'urgence à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

108/19 : SLSP Les Habitations de l'Eau noire – Rectification de la candidature à la fonction d'administrateur – Erreur dans le prénom de Monsieur Jacques JOLY

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation au CA : Jacques JOLY (MR).

Décision : Le Conseil adopte la résolution 108/19, reprise en annexe 19, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

97/19 : SOPDT - Renouvellement des représentants provinciaux au sein des 20 centres culturels du territoire de la Province de Namur

Le Rapporteur, M. COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. J-M Cheffert demande une suspension de séance afin de trouver un accord quant à la répartition des mandats au sein des Centres culturels.

La séance est suspendue à 12h.

Reprise de la séance à 12h47.

M. J-M Cheffert propose que la clé D'hondt soit appliquée sur base de l'ensemble des Centres culturels et non Centre par Centre et que les mandats soient répartis entre 5 groupes, à savoir : MR, CDH, DEFI (24 sièges), ECOLO et PS (16 sièges).

MM. G. Balon-Perin, J-F Eerdeken, A. Alexandre, G. Balon-Perin et Eerdeken interviennent successivement.

M. J-M Cheffert propose le report de l'affaire afin que chaque groupe puisse s'entretenir pour désigner ses mandataires, selon la répartition qu'il a proposée.

M. le Président met la proposition de report aux voix.

Les membres du groupe PS quittent la séance.

Décision : Le Conseil décide à l'unanimité des groupes présents (28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) de reporter ce dossier à la prochaine séance du Conseil provincial, afin que chaque groupe puisse désigner ses représentants selon la répartition proposée par M. Jean-Marie Cheffert.

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 13 H 05.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 avril 2019.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 mai 2019.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président



**POINT COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE DÉFI  
CONSEIL PROVINCIAL DU 26 AVRIL 2019**

**“Soutien de la Province de Namur à la Royale Académie Internationale d'Eté de Wallonie”**

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Députés,  
Chers collègues du Conseil provincial,

La Royale Académie Internationale d'Eté de Wallonie, l'AKDT, est une fondation d'utilité publique. Elle est reconnue comme telle par la Communauté française depuis 1977, bien que ses origines et ses premières activités remontent à la fin des années 50.

Chaque été, elle organise des stages qui s'inscrivent dans le prolongement de l'enseignement artistique de plein exercice et s'adressent à tout qui veut s'initier ou se perfectionner dans une discipline artistique. Ce sont ainsi plus de 200 stages en musique, en arts plastiques, en danses et musiques du monde ainsi qu'en arts du spectacle qui sont proposés.

La qualité des activités qu'elle propose permet à l'AKDT de toucher un large public. En 2018, l'Académie affichait 2383 inscriptions au compteur. Et si près de la moitié des stagiaires provenait de Wallonie, 28,73 % étaient originaires de la région bruxelloise, 9,42 % de Flandre et 12,18 % de l'étranger. C'est dire si l'Académie jouit d'une excellente réputation ! On ne s'étonnera donc pas de l'importance des soutiens dont elle bénéficie. Lors de l'institutionnalisation de 1977, toutes les Provinces wallonnes s'étaient d'ailleurs associées au projet.

Le 31 août 2007, pourtant, la Province de Namur signifiait à l'AKDT qu'elle n'exercerait plus de mandat au sein de la Fondation (décision actée au C.A. du 23/11/2007).

En conclusion, Madame Lazon peut-elle me faire savoir :

- Pourquoi la Province de Namur s'est-elle retirée, alors que les étudiants namurois représentent encore 8,01 % des stagiaires belges\* ?
- Si elle est prête à étudier la possibilité de renouer les liens avec l'AKDT et de lui accorder à nouveau le soutien de la Province de Namur ?

Merci pour votre attention.

**Patrick Pynnaert**

**Chef de groupe DÉFI - Conseiller provincial**

\*Chiffre de fréquentation pour 2018.

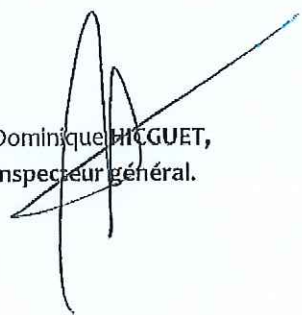
NAMUR, le 25 avril 2019



Nos réf : 20190425-077-DHadé / Conseil provincial 26042019 – Royale Académie

**Conseil provincial du 26 avril 2019 - Proposition de réponses aux questions posées à Madame Lazaron par le groupe Défi au sujet du soutien de la Province de Namur à la Royale Académie Internationale d'Été de Wallonie :**

1. En effet, l'AKDT est une fondation d'utilité publique créée en 1975 à l'initiative de la Province de Luxembourg. Elle propose toujours une offre de stages d'été d'une semaine dans divers domaines tels que les arts plastiques et les musiques sur le site de Libramont et d'autre part, le théâtre et le cinéma à Neufchâteau.  
Une solidarité provinciale financière à l'époque a été activée mais cessée depuis 2005 (224€ pour une prestation de conteur – 096/0017669/36).  
La Province de Namur organise une offre de stages d'été sur son propre territoire et n'a plus été sollicitée par ladite académie.
2. Si la Province de Namur était sollicitée, il ne faudrait pas que cette solidarité interprovinciale soit activée pour compenser une diminution de financement de la Fédération Wallonie – Bruxelles mais bien pour un réel apport, une plus-value interprovinciale.  
A ce jour, aucune demande officielle n'a été enregistrée.

  
Dominique HUGUET,  
Inspecteur général.





**POINT COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE DÉFI  
CONSEIL PROVINCIAL DU 26 AVRIL 2019**

**“Soutien de la Province de Namur aux actions de l’ASBL “PMGLD” et de l’ASBL  
“Santé Ardenne” en faveur de la lutte contre la pénurie médicale en milieu rural”**

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Députés,  
Chers collègues du Conseil provincial,

Dans les zones rurales, singulièrement dans le Sud de la province de Namur, la pénurie de médecins généralistes est criante. La commune de Vresse-sur-Semois en a d’ailleurs récemment fait les frais. Au début de ce mois, le bourgmestre, faute de médecins disponibles sur le territoire communal et dans les communes avoisinantes, a ainsi été contraint de contacter le 112 pour prendre en charge une dizaine d’élèves malades.

Ce problème de pénurie médicale, nous le partageons avec nos voisins luxembourgeois. C’est ainsi que 3 associations luxembourgeoises de médecins généralistes et l’Union des Omnipraticiens de l’Arrondissement de Dinant se sont, il y a déjà quelques années, associés pour réfléchir ensemble à la meilleure façon de répondre au problème. La création des postes médicaux de garde et, par après, de l’ASBL “Santé Ardenne” sont les résultats de cette collaboration interprovinciale.

Si la Province de Luxembourg soutient activement cette dynamique, force est de constater que la Province de Namur ne s’est jamais vraiment engagée dans un soutien franc. C’est ainsi que seule la Province de Luxembourg, outre l’appui de la Région wallonne, contribue financièrement au projet.

Vu l’accord de majorité, Madame Lazon peut-elle me faire savoir :

- Si des contacts ont déjà été pris avec les deux associations susmentionnées ou encore avec le député provincial luxembourgeois compétent ?
- De manière générale, quelles démarches ont été entreprises par ses soins pour soutenir la lutte contre la pénurie médicale dans les zones rurales et, plus particulièrement, dans le Sud-Namurois ?
- Quel montant sera affecté à ce soutien lors de la prochaine modification budgétaire ?

Merci pour votre attention.

**Patrick Pynnaert**

**Chef de groupe DÉFI - Conseiller provincial**

NAMUR, le 25 avril 2019



Nos réf : 20190425-078-DHadt / Conseil provincial 26042019 - ASBL

**Conseil provincial du 26 avril 2019 - Proposition de réponses aux questions posées à Madame Lazaron par le groupe Défi au sujet du soutien de la Province de Namur aux actions de l'ASBL « PMGLD » et de l'ASBL « Santé Ardenne » en faveur de la lutte contre la pénurie médicale en milieu rural.**

**Réponse aux questions 1 et 2**

Depuis 2005, la Province de Namur entretient des relations partenariales avec les différents cercles de médecine générale de notre territoire provincial notamment :

1. Par voie conventionnelle pour des prises d'appel téléphonique par notre centre de réponse multifonctionnel de télévigilance. Ces conventions avec les 6 cercles ont évolué avec la création du numéro unique, le 1733 pour se limiter aujourd'hui à 2 cercles ; AGHHN et GAMENA.
2. Par des soutiens divers à la création des postes de garde
  - 2.1. Soit par des mises à disposition de locaux (le RGN à Namur, rue Bourtonbourt ou encore, l'AGHHN d'Andenne en notre MPME d'Andenne). Ces deux postes aujourd'hui ont fusionné et se sont installés à Jambes.
  - 2.2. Soit par des aides techniques à l'ouverture de leur poste de garde.
3. D'autres initiatives ont été prises comme l'octroi de primes provinciales en vue de soutenir l'installation de médecins généralistes dans les communes à faible densité médicale. Ce règlement activé en juin 2010 a été abrogé en 2016 vu son faible succès et vu le transfert dans la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat des matières liées à la 1<sup>ère</sup> ligne de soins à la Région wallonne.
4. Des contacts avec les doyens des Facultés de médecine des différentes universités pour intégrer nos services de consultations comme lieux de stage d'observation au terme des 6 années de médecine générale et nous sommes intervenus également à la demande de la Région Grand Est (avec laquelle nous développons des projets transfrontaliers) auprès desdits doyens et de la Ministre fédérale, Mme DE BLOCK pour l'accueil de stagiaires dans des hôpitaux français (40 places proposées).
5. Enfin, nous avons apporté des aides techniques aux communes qui ont répondu à l'appel à projet du Ministre COLLIN à la création de logement tremplin et de cabinets médicaux ruraux. La Commune de Walcourt par exemple a pu compter sur notre Cellule Observation pour élaborer un diagnostic local de l'offre de la 1<sup>ère</sup> ligne de soins.

Quant aux associations que vous mentionnez, seule l'UOAD nous concerne étant un des 6 cercles de médecine générale de notre territoire lequel participe au poste de garde qui couvre les deux territoires namurois et luxembourgeois. En début de législature précédente, l'UOAD présidé par le Docteur BAIJOT nous a interpellé pour financer les équipements divers des postes de garde, ce que nous n'avons pas souhaité sans accord préalable de l'INAMI et du Fédéral compétent en cette matière.



PNC0309803

**Réponse à la question 3**

La députation permanente reprend dans ses priorités cet enjeu de la pénurie d'offre en médecine générale. A ce stade, nous n'avons pas inscrit de budget spécifique puisque nous devons préalablement :

- Tenir compte de la réforme annoncée par la Région wallonne sur la 1<sup>ère</sup> ligne de soins ;
- Rencontrer tous les cercles de médecine générale et l'ordre des médecins en priorité.



**Dominique HICQUET,**  
**Inspecteur général.**



Zimbra

francoise.dekkers@province.namur.be

De : justine.verbaert@province.namur.be; mer, 24 avri. 2019 10:07  
 jeanmarc.vanespen@province.namur.be;  
 A : genevieve.lazaron@province.namur.be;  
 richard.fournaux@province.namur.be;  
 amaury.alexandre@province.namur.be;  
 coumba.sylla@province.namur.be;  
 wivine.lambert@province.namur.be;  
 xavier.mullens@province.namur.be;  
 CC : fabienne.demarcin@province.namur.be; dg@province.namur.be;  
 cabinet.gouverneur@province.namur.be;  
 bernard.guillitte@province.namur.be;  
 philippe.bultot@province.namur.be;  
 christian.hebrant@province.namur.be;  
 Objet Question orale de M.J.HAUBRUGE - Conseil provincial du  
 : 26/04/2019.

Monsieur le Député-Président,  
 Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Vous trouverez ci-dessous une question orale de M.Jérôme HAUBRUGE qui sera portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil de ce vendredi 26 avril 2019.

Deux autres questions orales suivront.

Cordialement.



**JUSTINE VERBAERT**  
 Collaboratrice

Présidence du Conseil provincial  
 Place Saint-Aubain, 2 - 5000 Namur

tel: 081/775534

mail: justine.verbaert@province.namur.be

Facebook

[www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)

**De:** "gg haubruge" <gg.haubruge@gmail.com>  
**À:** "presidence conseil" <presidence.conseil@province.namur.be>, "Philippe BULTOT"  
 <philippe.bultot@province.namur.be>  
**Envoyé:** Mardi 23 Avril 2019 23:51:23  
**Objet:** question au conseil provincial du 26/04/2019

Gembloux le 23/04/2019

Monsieur Philippe BULTOT

Président du Conseil provincial  
Place Saint Aubain, 2  
5000 NAMUR

Monsieur le Président,  
Cher Philippe,

Je me permets de vous transmettre une question que je souhaite soumettre au Collège provincial en séance publique du Conseil provincial du 26 avril 2019.

**Le contexte :**

Etant très proche et même directement concerné par l'avenir du monde agricole, il est important et même d'intérêt public que l'avenir de l'EPASC soit évoqué.

**Ma question :**

Je suis alerté par plusieurs parents d'enfants étudiant à l'EPASC qui s'inquiètent des difficultés rencontrées au sein de ses établissements, notamment en lien avec l'implémentation du projet « alimentation saine et durable », la non-participation des élèves à la manifestation climat à Ciney ou encore la dynamisation du 1er degré.

Le Collège provincial peut-il informer le Conseil provincial de ses intentions ?

En vous remerciant de l'attention qu'il vous plaira de réserver à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, cher Philippe, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme HAUBRUGE,  
Conseiller provincial.  
0477 940541

Provenance : Courrier pour Windows 10

10098

## L'enseignement agricole à l'horizon 2020-2030 - Etude prospective

À l'heure du Pacte d'excellence et du projet d'allongement du tronc commun qui en découle, au moment où l'agriculture rurale qui caractérise la Wallonie est mise à mal de toute part (prix des productions, climat, baisse du nombre d'exploitations, ...); la Province de Namur, en tant que pouvoir organisateur de la principale école d'agriculture du pays, entend mener une réflexion afin de définir quelles sont les grandes orientations à prendre pour assurer un enseignement agricole toujours à la pointe et en phase avec son époque. Pour y parvenir, un Comité d'experts sera chargé de réaliser une étude prospective.

### Comité d'experts

#### Président :

Philippe LEPOIVRE – Professeur émérite Gembloux Agro-Bio Tech – ULG

#### Membres :

Anne-Marie TASIAUX –Présidente honoraire de l'UAW (mandatée par la FWA)

Yves VANDEVOORDE – Coordinateur politique de la FUGEA (mandaté par la FUGEA)

Jacques WARNIER – Directeur honoraire de l'EPASC

#### Coordination :

Xavier MULLENS – Chef de cabinet du Député provincial Richard FOURNAUX

### Comité d'accompagnement

Richard FOURNAUX – Député provincial en charge de l'Enseignement et de la Formation

Amaury ALEXANDRE – Député provincial en charge de l'Agriculture

3 membres de la 4<sup>ème</sup> Commission en charge de l'Enseignement et de la formation

3 membres de la 3<sup>ème</sup> Commission en charge de l'Agriculture

Marie-France MARLIERE – Inspecteur général de l'APEF

Michelle WILLEM – Directrice de l'EPASC

Thierry ALBERT – Directeur-Président de la HEPN

Timing : le Collège demande au Comité d'experts de rendre son rapport dans le courant du mois d'octobre 2019.

**Question d'actualité du groupe ECOLO – Conseil du 26 avril 2019**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Gouverneur,  
Madame la députée provinciale,  
Messieurs les Députés provinciaux,  
Chères collègues,  
Chers collègues,

Agir sur l'alimentation a indéniablement des répercussions qui dépassent de loin le domaine de la gastronomie.

Si l'on mange des produits sains, de qualité et exempts de pesticides, c'est bon pour la santé et pour l'environnement.

Si l'on mange des produits locaux issus de l'agriculture paysanne, c'est bon pour l'agriculture et donc pour l'économie locale et c'est bon pour le climat.

Si l'on mange des produits de saison, qui n'ont pas dû faire le tour de la planète avant d'atterrir dans notre assiette, c'est bon pour le goût, pour la santé et pour le climat.

Par ailleurs, d'après le nutritionniste Pierre Van Vlodorp, dans sa conférence « Bien manger, pour bien apprendre », si l'on mange mieux, on apprend mieux !

C'est probablement consciente de ces différents enjeux que la majorité nous a annoncé son intention d'améliorer l'alimentation dans les cantines scolaires.

Dans cette perspective, elle a engagé la Province de Namur, le 9 janvier dernier, dans le Green Deal, programme initié par la Région Wallonne pour promouvoir une alimentation durable, et devait formuler des engagements précis pour le 9 avril.

Dans ce contexte, j'aimerais interroger Messieurs les Députés Richard Fournaux et Amaury Alexandre:

- Quels-sont les engagements formulés par la Province de Namur dans le cadre du Green Deal de la région wallonne ?
- Quelles-sont les actions concrètes qui ont déjà été posées en vue de rendre les cantines scolaires plus durables ?
- Quelles-sont les écoles concernées par le Green Deal et dans quelles mesures les différents acteurs de ces écoles (direction, enseignants, professeurs, éducateurs ...) sont-ils impliqués dans la démarche ?
- Qu'en est-il des autres écoles de l'enseignement provincial et de celles du territoire de la Province, qui pourraient être incitées, dans le cadre de la supracommunalité, à s'engager aussi à améliorer l'alimentation scolaire ?

Par ailleurs, nous avons eu l'occasion lors d'une récente commission de visiter le château de Namur. Nous avons constaté, dans la confection des menus proposés à la clientèle, une réelle attention à des critères environnementaux dans le choix des produits (locaux, de saison, bio ...), ce dont nous nous réjouissons.

Je me demandais dans quelle mesure ces critères étaient pris en considération dans les programmes des cours de l'école hôtelière et dans les menus réalisés par les étudiants tout au long de leur cursus.

Je vous remercie déjà pour les réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions.

Pour le groupe Ecolo,

Isabelle Gengler

**CONSEIL PROVINCIAL**  
**26 avril 2019**

**Réponse du Député Amaury ALEXANDRE**

**À la question orale de la Conseillère provinciale Isabelle GENGLER**

Madame Gengler,

Je tenais, tout d'abord, à vous remercier pour votre question qui témoigne, je le constate, d'un attachement commun à la problématique de l'alimentation saine et durable.

Comme vous le mentionnez très justement, la Province de Namur fait, depuis de très nombreuses années, figure de très bon élève en matière d'alimentation durable. Le Château de Namur constitue, à ce titre, une vitrine exceptionnelle et un véritable levier pour transformer cette démarche en véritable lame de fond.

L'expertise et le dynamisme provincial ne s'arrêtent pas là. Début de cette année, le Collège provincial a, notamment, renouvelé trois marchés de fournitures destinés aux établissements d'enseignement de la Province de Namur, tous s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine et durable. Un signal fort et sans ambiguïté qui va bien au-delà de la simple symbolique et qu'il conviendra de soutenir au-delà du périmètre provincial.

Comme vous le constatez, notre adhésion au Green Deal Cantines Durables s'inscrit dans la continuité et la pérennisation de notre action provinciale. Elle ne constitue ni un préalable ni une fin. Elle nous offre, avant tout, d'ancrer un peu plus notre action autour d'un dialogue constructif qui se veut, aujourd'hui et demain plus encore, transversal et décloisonné.

Le 9 janvier dernier, j'ai souhaité être présent pour officialiser notre engagement et initier une réflexion plus profonde et plus structurée sur notre démarche. La cellule environnement, véritable et précieuse cheville ouvrière, œuvre, depuis cette date, à la formulation de ces engagements innovants qui se veulent respectueux de tous et de toutes.

Le travail est conséquent car il interconnecte de multiples intervenants mais devrait être finalisé sous peu. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous en 3<sup>e</sup> commission pour vous tenir informés de l'évolution de ce dossier.

**Question d'actualité du groupe ECOLO – Conseil du 26 avril 2019**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Gouverneur,  
Madame et Messieurs les Députés provinciaux,  
Chers collègues,

Les « profils locaux santé » établis par le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de la Province viennent, début avril, d'être transmis aux 38 communes de la province de Namur.

Cette mise à jour des données démographiques, des indicateurs socio-économiques, de l'offre de soins ou encore de logements pour chaque commune est importante et indispensable.

La presse qui a, semble-t-il, eu accès à l'ensemble de ces profils - alors que certains, comme Sambreville, Sombreffe, Mettet, Andenne, Assesse... sont inaccessibles sur le site de la Province - relève notamment de grandes disparités des indicateurs socio-économiques (revenu médian, taux de chômage et proportion de bénéficiaires de revenu d'intégration sociale) entre les entités. Elle pointe également du doigt une population vieillissante dans plusieurs communes (Beauraing, Gedinne, Mettet, Fosses-La-Ville, Vresse-sur-Semois, Jemeppe-sur-Sambre...) et des logements sociaux insuffisants dans d'autres (Anhée, Ciney, La Bruyère...).

Ces profils locaux, qui dépassent largement le cadre *stricto sensu* de la santé et qui permettent d'avoir un aperçu global de l'état de notre Province, ont été transmis aux 38 communes et « à divers organismes intéressés » mais malheureusement pas aux membres du Conseil provincial.

Ceci m'amène donc à interroger Madame la Députée Geneviève Lazon.

1. Comment ces profils ont-ils été établis (notamment au niveau du choix des sources) ? Qu'est-ce qui a guidé le choix des indicateurs et des années de référence ? Peut-on parler véritablement d'actualisation des données quand, par exemple, l'année 2015 constitue la référence pour l'indicateur « Enfant vivant dans des familles sans revenus » ?
2. Les profils ont été transmis à chaque commune, probablement à la Direction générale, mais pas nécessairement au conseil communal, ni à la population. Dans quelle mesure ces profils ne devraient-ils pas être publiés officiellement sur le site de la commune ? Mis à part les communes, à quels organismes ont-ils été transmis ?
3. Quel est l'état de santé de notre Province ? Autrement dit, quelles conclusions générales peut-on tirer de ces 38 profils locaux ?
4. Quelles sont les problématiques identifiées suite à ces profils et quels sont les pistes d'action envisagées par la Province ?

Je vous remercie, d'ores et déjà, des réponses apportées à ces questions.

Pour le groupe Ecolo,

Bénédicte Rochet

NAMUR, le 25 avril 2019



Nos réf : 20190425-076-DHadt / Conseil provincial 26042019-Profiles locaux

### Conseil provincial du 26 avril 2019 - Proposition de réponses aux questions posées à Madame Lazaron par le groupe Ecolo au sujet des profils locaux de santé :

1. Le choix des thématiques reprises dans les profils locaux de santé et les indicateurs qui les composent sont le fruit d'un travail de collaboration mené entre les cinq Provinces wallonnes (par leur observatoire de la santé respectif) et l'AVIQ dans le cadre de leur concertation permanente et leur convention de collaboration. Fortes de l'expérience et de l'expertise partagées entre ces services provinciaux dans la veille d'indicateurs notamment, et dans la production de travaux en lien avec la santé, tels que le tableau de bord de la santé (édité en 2016 par chacune des Provinces), le travail du choix des indicateurs, de leur méthode de calcul, de leur source et de leur année de référence est le fruit d'une concertation et d'un travail collectif au bout duquel ont abouti les sélections, sur base des critères suivants :

- La validité des données (validité scientifiquement reconnue) ;
- La disponibilité des données (existence des données mais aussi accès aux données brutes auprès des fournisseurs de données, accès des données à différentes échelles territoriales) ;
- La pertinence des indicateurs (qui apportent une réelle information) ;
- L'actualisation récente des données (données pas obsolètes) ;
- La compréhension des indicateurs (accessible à tous) ;
- La crédibilité des fournisseurs de données (Inami, Statbel, Steunpunt, IWEPS,...).

La difficulté dans le travail des profils locaux est de justement travailler au niveau le plus local possible, et donc avec des données qui ne sont pas toujours disponibles en raison des trop petites tailles de population. (Exemple : les causes de décès sont présentées au niveau de l'arrondissement et non pas de la commune tout simplement parce que les chiffres de décès par cause au niveau communal sont trop faibles que pour pouvoir être agrégés, ce qui mènerait à des interprétations peu fiables et peu pertinentes.)

S'agissant des années de référence des indicateurs, il est clair que nous avons travaillé sur les données les plus récentes possibles, et ce, indicateur par indicateur en sachant que les données ne sont pas toujours disponibles pour l'année en cours, loin de là. Nous sommes donc tributaires des fournisseurs de données qui eux-mêmes, font leur possible pour fournir des données relativement récentes (le traitement et la récolte des données, selon les données, prend souvent du temps). (Exemple : l'année de référence la plus récente disponible pour l'indicateur portant sur la proportion d'enfants vivant dans des familles sans revenus, était 2015 (31 décembre plus exactement) au moment de la rédaction des profils locaux).

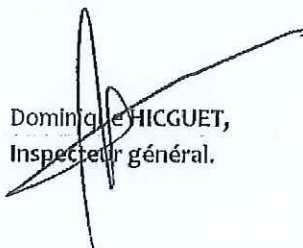
2. Les profils locaux de santé n'ont pas été transmis à chacune des communes, ces dernières ont été informées de leur parution et invitées à manifester leur intérêt. Ainsi, certaines ont sollicité une présentation de « leur » profil et certaines ont fait la demande pour pouvoir disposer du document, en version papier ou électronique



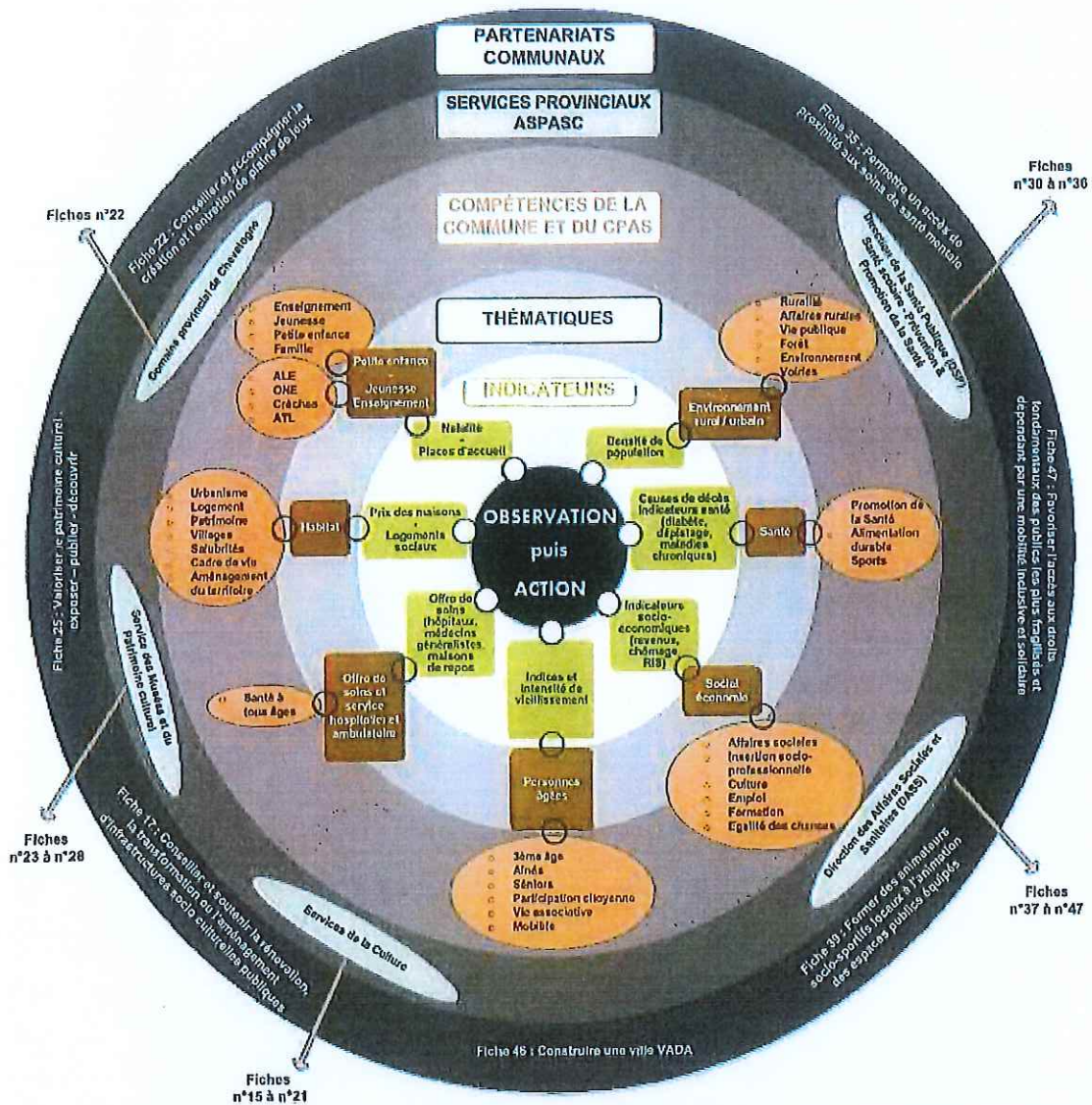
(et ce suite à un courrier transmis en janvier dernier annonçant la prochaine sortie des profils). Maintenant qu'ils sont tous disponibles en version papier, ils vont être transmis prochainement à chacune des communes. Parallèlement, ils sont désormais tous mis en ligne sur le site de la Province (via l'onglet « territoire » - « les 38 communes », et sur chacune des pages de la commune, dans la partie « chiffres »). Concernant la mise en ligne des profils sur les sites des communes, nous n'avons aucune prise la dessus puisque la gestion de ceux-ci appartient à la commune elle-même et non pas à la Province. Néanmoins, le service transmet systématiquement la version numérique du profil local à la commune suite aux présentations en proposant ainsi que celui-ci soit mis en ligne sur leur propre site.

Concernant la diffusion, étant donné la disponibilité récente des profils locaux dans leur format papier, ceux-ci n'ont pas encore été transmis à d'autres organismes en particulier. Cependant, un listing de diffusion plus large est en préparation.

3. L'objectif du profil local de santé est de fournir un état des lieux de la santé de la population de la commune. En l'occurrence, aucun travail de mise en commun de ces profils (de synthèse ou de conclusions générale) n'a été fait puisque l'objectif n'est pas de comparer ou de dresser un portrait de l'ensemble des communes. Afin de connaître l'état des lieux de la santé des habitants de l'ensemble de la Province, un tableau de bord de la santé a été édité fin 2016 et reprend bon nombre de données relatives à la santé (au sens large) dans un recueil d'environ 200 pages. Celui-ci est disponible sur simple demande au service ou en ligne sur le site de la Province (onglet « territoire »-« présentation »-« données socio-sanitaire »).
4. Les profils locaux sont des outils destinés en tout premier lieu à la commune elle-même. Outre l'information qu'ils apportent et une meilleure connaissance de leur territoire, ils sont utiles dans la mise en place de plans communaux tels que le plan de cohésion sociale, le plan stratégique transversal ou encore le plan de développement rural. La Province est présente pour accompagner les communes qui le souhaitent dans le développement de projets qu'elles souhaiteraient mettre en place, mais cela doit partir de l'initiative des communes elles-mêmes, qui, à partir du profil local, identifieraient les actions à mener. Exemples : la structure de la population par âge et par sexe, ainsi que les projections de populations, permettent de voir la mesure du vieillissement et d'anticiper les actions à mener en priorité pour ce public cible en matière d'urbanisme ou d'habitat, ou d'anticiper pour les tranches d'âge plus jeunes, les besoins en matière de l'accueil de la petite enfance ou d'offre locale en matière d'enseignement communal. A titre illustratif, en fin de présentation de chaque profil local aux autorités communales, le schéma ci-joint leur est exposé afin de leur permettre de mieux comprendre comment l'observation d'indicateurs peut permettre d'opérer des priorités d'action (« Observer pour mieux agir ! ») au niveau des politiques communales et des futurs plans stratégiques que les communes doivent élaborer en début de législature ; (PST, PCDR, PCDN, PCS..)

  
Dominique HICGUET,  
Inspecteur général.

## SCHÉMA DU PROFIL LOCAL



### OUTILS STRUCTURELS COMMUNAUX

- Le PST : Plan Stratégique Transversal
- Le PCS : Plan de Cohésion Sociale
- Le PGDR : Plan Communal de Développement Rural
- Le PCDN : Plan Communal de Développement de la Nature
- Le schéma de structure et autres règlements urbanistiques
- Le Plan de Mobilité

➔ Pour plus de renseignements : [asuasc.sec@province.namur.be](mailto:asuasc.sec@province.namur.be)

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°79/19- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -  
SUBVENTIONS SUR BASE DE L'ARTICLE BUDGETAIRE « SOUTIEN D'ÉVÉNEMENTS  
PARTICIPANTS À LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE » - AVRIL 2019**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;  
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- « ZA » asbl;
- « Les Compagnons du Champeau » asbl ;
- « NAM IP » asbl ;
- l'asbl « Festival des Plantes Comestibles » ;

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** contre et **0** abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité; **à l'unanimité**

**ARRÊTE :**

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « ZA » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Compagnons du Champeau » est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « NAM IP » est approuvée.

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Festival des Plantes Comestibles » est approuvée.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 26 avril 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

ZA asbl sise Chaussée de Waterloo, 482 - 5002 SAINT-SERVAIS représentée par Monsieur Alain DETRY, Secrétaire - Trésorier, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

CONSIDERANT la demande adressée à la Province de Namur par Monsieur Alain DETRY, secrétaire-trésorier de "La Ressourcerie Namuroise" asbl (ZA asbl) qui sollicite une subvention dans le cadre de la revalorisation de vieux livres récoltés par "La Ressourcerie Namuroise" scrl et redistribués par l'asbl à des associations de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 742€ octroyée par la Province le 7 septembre 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 février 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>

Une subvention de 750€ est octroyée à la ZA Asbl, aux conditions reprises ci-dessous.

### Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 750€.

### Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl ZA dans le cadre de la revalorisation de vieux livres récoltés par "La Ressourcerie Namuroise" scrl et redistribués par l'asbl à des associations de la Province de Namur.

### Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant au minimum le montant de la subvention et relatives au projet mentionné et l'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

### Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

#### Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la charte graphique.

#### Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général            Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
Le Secrétaire - Trésorier,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Alain DETRY

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'association de fait « Les Compagnons du Champeau » avenue de la Pairelle 47/7 - 5000 Namur, et représentée par Mme Colette HERBECQ, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par Mme Colette HERBECQ, Présidente de l'Association de Fait, "Les Compagnons du Champeau" qui sollicite un subside de 1.000€ dans le cadre de l'organisation de concerts présentés à l'occasion du 60ème anniversaire de l'association les 30 et 31 mars 2019 en l'Abbaye Saint-Berthuin de Malonne ;

CONSIDERANT QUE l'association précitée a bénéficié d'une subvention de 500€ octroyée par la Province le 24 mai 2014, dans le cadre de l'organisation de concerts de musique baroque "Israël en Egypte" les 26 et 27 avril 2014 à l'Abbaye Saint-Berthuin donné à l'occasion de leur 55ème anniversaire, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 24 septembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'association de fait « Les Compagnons du Champeau » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de concerts présentés à l'occasion du 60ème anniversaire de l'association les 30 et 31 mars 2019 en l'Abbaye Saint-Berthuin de Malonne.

### **Article 4**

Le responsable du projet prendra contact avec le service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

## Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ;
- Une copie de l'extrait de compte justifiant la réception du subside ;

Ces pièces justificatives sont à adresser à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du développement territorial, rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 SALZINNES.

## Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## Article 8

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

## Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'association de fait « Les Compagnons du  
Champeau »  
Présidente

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Colette HERBECQ

*La version informatique constitue le document de référence*

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « NAM-IP » située rue Henry Blès, 192A à 5000 NAMUR représentée par Monsieur R.-Ferdinand Poswick, Administrateur-délégué ci-après dénommé « la Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «NAM-IP» en date du 28 février 2019;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de l'asbl « NAM-IP » pour cet événement ;

CONSIDERANT que l'asbl «NAM-IP» demande une aide afin d'organiser l'accueil consacrée à l'Association anglaise de Préservation des Patrimoines Informatique qui aura lieu le week-end du 12, 13 et 14 avril 2019 à Namur;

CONSIDERANT que cet accueil permettrait de se positionner en vue d'un leadership dans le domaine des relations internationales entre les quelques 50 musées d'informatique existants sur notre planète;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « NAM-IP » aux conditions reprises ci-dessous.

#### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

#### **Article 3**

Cette subvention, est octroyée afin de permettre à l'asbl « NAM-IP » un accueil à l'Association anglaise de Préservation des Patrimoines Informatique, les 12, 13 et 14 avril 2019 à Namur

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*

*Ces pièces justificatives sont à adresser Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2020 au plus tard.*

- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

## Article 6

La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

## Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl « NAM-IP »,

Le Directeur général

Le Député-Président

L'Administrateur-délégué

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

R.-Ferdinand Poswick

### Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Monsieur Mathieu VANWELDE, administrateur de l'asbl Festival des Plantes Comestibles, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Mathieu VANWELDE, administrateur de l'asbl Festival des Plantes Comestibles en date du 04 février 2019, relative à la 3<sup>e</sup> édition du Festival des Plantes Comestibles, qui se tiendra les 27 et 28 avril prochain ;

CONSIDERANT QUE le Festival des Plantes comestibles a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € octroyée par la Province le 23 février 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle (dossier 43487) le 21 mars 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE Monsieur VANWELDE demande une subvention afin d'aider son association à financer le 3<sup>e</sup> Festival des Plantes comestibles qui accueillera des exposants pépiniéristes, horticulteurs ou maraîchers qui présenteront leurs produits et leur savoir-faire, le tout encadré par des animations et ateliers thématiques autour des plantes sauvages. Ce festival s'adresse à un très large public, ce qui permettra aux exposants de partager, vendre, mais aussi de faire découvrir, initier à d'autres goûts, enfants et adultes. Les organisateurs souhaitent également être accompagnés pour que leur Festival évolue vers une plus grande durabilité ;

CONSIDERANT QUE ce projet mérite un soutien financier car il s'intègre parfaitement dans le CAP, à savoir participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie et qu'une attention particulière y est accordée au jeune public.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl Festival des Plantes Comestibles aux conditions reprises ci-dessous.

## **Article 2**

Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 1.500 € à partir de l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2019 sur le compte bancaire BE59 0689 3160 7326 de cette association.

## **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à cette association de mener à bien son projet d'organisation d'un festival qui accueillera des exposants pépiniéristes, horticulteurs ou maraîchers afin qu'il présente leurs produits et leur savoir-faire, le tout encadré par des animations et ateliers thématiques autour des plantes sauvages, ainsi qu'à évoluer vers une meilleure durabilité de l'événement.

## **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

## **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en

- *Le rapport des activités en lien avec la subvention ;*
- *Une copie des justificatifs couvrant le montant total en rapport avec les fins définies à l'article 3 de la convention, soit un montant de 1.500 € ;*
- *L'extrait du livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît.*

## **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## **Article 8**

Une somme de 1.500,00 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2019 sera liquidée sur le compte BE59 0689 3160 7326 de l'asbl Festival des Plantes Comestibles

avec la communication suivante « Soutien de la Province de Namur au Festival des Plantes comestibles 2019 ».

#### Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
Pour l'asbl Festival des Plantes Comestibles,  
l'Administrateur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Mathieu VANWELDE

*La version informatique constitue le document de référence.*

## Services juridiques

**AFFAIRE N° 71/19 : Service de la Culture – Le Delta - procédure de réservation de salles et autres espaces- règlement d'occupation, tarifs, catégories de tarification, formulaire de réservation**

### LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** la résolution du 23 septembre 2011 arrêtant le Règlement d'occupation de la Maison de la Culture ainsi que les tarifs ;

**VU** la rénovation de la Maison de la Culture dorénavant dénommée le Delta et l'ouverture de celle-ci prévue le 21 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** les nouvelles salles et autres espace du Delta ont vocation à être mis à disposition de tiers externes à la Province ;

**QUE** les tarifs ainsi que le Règlement d'occupation doivent donc être adaptés en tenant compte des tarifs appliqués sur le territoire de la Province de Namur, des habitudes d'occupation constatées dans l'ancienne Maison de la Culture, des différents espaces et technologies accessibles dans ce nouvel immeuble dédié à la Culture et d'une simplification des procédures de réservation ;

**VU** le projet de Règlement ci-joint ainsi que la grille tarifaire ci-jointe, fixant des tarifs différents selon la durée de l'occupation ainsi que selon le type d'occupant, une volonté étant, comme auparavant, de privilégier les coproductions, les services provinciaux, le territoire de la province de Namur et tout organisme qui relève du secteur socio-culturel ou dont le statut vise des activités à finalité sociale, culturelle ou philanthropique ;

**VU** la proposition du 11 avril 2019 du Collège d'approuver ces documents ci-annexés, ceux-ci entrant en vigueur pour les occupations débutant à partir de l'ouverture du DELTA ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 mars 2019,

**VU** l'avis suivant rendu par le Directeur financier fons en date du 12 mars 2019 : « ok » ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

### ARRETE

**Article 1 :** Sont approuvés :

- les tarifs pour les locations des espaces sis dans le Delta, reprenant les forfaits mais également les réductions prévues selon les catégories d'occupants,
- le Règlement d'occupation des espaces du Delta.

*tel que repris en annexe.*

**Article 2 :** Ces tarifs et Règlement seront applicables à dater de l'ouverture du DELTA, la résolution du 23 septembre 2011 fixant les tarifs de la Maison de la Culture étant purement et simplement abrogée.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province

Ainsi, fait à Namur le 26 avril 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

*La version informatique constitue le document de référence*

+ CHARTE GRAPHIQUE LE DELTA

RÉSERVÉ AU SERVICE

Date d'entrée :

Référence:

## Règlement d'occupation des locaux

### LE DELTA

(insertion à ajouter de la Baseline mentionnant l'appartenance à la Province de Namur)

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivie de la date et de la signature du responsable de la manifestation. Ceci peut être effectué sous forme de scan et envoyé à (adresse mail à ajouter en lien avec l'extension du site Internet en cours de création)

Le signataire du présent règlement sera compétent pour engager juridiquement l'occupant, si celui-ci est une personne morale, à défaut, le signataire s'engagera personnellement. Si le signataire est une autre personne que le responsable désigné à l'article 2.1 du présent règlement, la signature des deux personnes sera nécessaire. A défaut, le signataire sera présumé être cette personne responsable de la manifestation.

## 1. RESERVATION

### *1.1. Procédure*

- Lors du contact avec le responsable des locations de salles par (tél : 081 77 51 23) ou via mail (adresse mail à ajouter en lien avec l'extension du site internet en cours de création), les dates disponibles pour l'occupation des locaux seront communiquées.
- Le département Location de salles vous enverra ensuite un formulaire ou son lien, dans lequel vous devrez préciser, par écrit, les heures d'occupation souhaitées, les impératifs techniques ainsi qu'un bref descriptif artistique de la manifestation. Sauf urgence, ce formulaire doit être transmis au minimum 3 mois avant la manifestation.
- Les demandes de location seront ensuite examinées par les équipes technique et artistique du lieu.
- Un courrier ou mail de confirmation de réservation sera adressé après le 1<sup>er</sup> mai pour les réservations courant du 1<sup>er</sup> septembre au 28/29 février et après le 1<sup>er</sup> novembre pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars au 31 août. Ce courrier précisera le coût de la location. Une facture sera jointe précisant le montant de l'acompte à verser ( 30% du coût estimé de la location).
- **La réservation ne sera définitive qu'après paiement de l'acompte, celui-ci étant prévu, sauf réservation urgente, au plus tard 1 mois avant la manifestation.**
- Après la manifestation, une facture définitive sera transmise, celle-ci étant calculée sur base des heures réelles d'occupation et des éventuels surcoûts, déduction faite de l'acompte.

**NOTA BENE :**

- En cas de réservation effectuée moins de 1 mois avant la date souhaitée, le versement de l'acompte et la souscription à l'assurance (cf. point 4) devront être acquittés le plus rapidement possible et en tout cas minimum 5 jours avant la date d'occupation.

**1.2. Priorité et exclusion**

Priorité d'occupation sera donnée aux occupants domiciliés et/ou dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur.

Les sociétés ou associations impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que les manifestations poursuivant un but ou véhiculant un message incompatible avec les valeurs défendues par le service public de la Province seront refusées.

**1.3. Modalités de paiement**

Les factures d'acompte et définitive seront envoyées par courrier ordinaire. Tout paiement doit être effectué selon les modalités fixées dans la facture et après réception de celle-ci.

A défaut de respecter les délais de paiement pour l'acompte, la réservation sera purement et simplement annulée, la date de réservation étant immédiatement remise en disponible.

**1.4. Tarif**

Les tarifs forfaitaires de location ci-joints fixés par tranche horaire, comprennent l'occupation des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacle) et un agent référent du Delta.

Ces tarifs seront indexés chaque 1<sup>er</sup> septembre selon la formule suivante et la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

$$\text{Tarif} \times \frac{\text{indice à la consommation du mois de mai de l'année d'adaptation}}{\text{indice à la consommation du mois de mai 2019}}$$

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si celui-ci est égal ou dépasse 0,50 cents et à l'euro inférieur si le montant indexé est inférieur à 0,50 cent.

Pour le forfait de moins 4h ou celui de 4h à 8h, en cas de dépassement de la tranche horaire constaté par la Province, le tarif adéquat correspondant à la durée réelle de l'évènement sera appliqué d'office.

Pour le forfait de 8 h à 12h, en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 75€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

Si l'équipement de base est insuffisant, toute location de matériel supplémentaire sera entièrement prise en charge par l'occupant.

Si la manifestation nécessite plus de 2 techniciens et/ou plus d'un agent référent du Delta, le coût horaire de ce personnel fixé à 75€ par agent sera facturé à l'occupant,

### **1.5. Désistement**

Tout désistement de réservation moins d'un mois avant l'événement fera l'objet d'un dédommagement correspondant à 30% du montant estimé. Dès lors, le montant de l'acompte ne sera pas restitué.

Tout désistement de réservation moins de 2 mois avant l'événement fera l'objet d'un dédommagement correspondant à 20% du montant estimé. Dès lors, le montant de l'acompte sera restitué à hauteur de 10% *du montant estimé.*

## **2. OCCUPATION**

### **2.1. Généralité- Cession**

L'occupation des lieux se fera en bon père de famille, conformément à la destination prévue pour les lieux. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

A défaut le cessionnaire restera seul cocontractant du Delta, la cession ne lui étant pas opposable.

L'occupant devra désigner un responsable de la manifestation qui devra être présent pendant toute la durée de ladite manifestation.

L'occupant sera tenu de respecter le présent règlement ainsi que tout autre règlement qui serait édicté par la Province pour les utilisateurs du Delta. Il se porte garant du respect de ces règlements par son personnel et spectateurs.

### **2.2 Législation**

L'occupant apporte un spectacle en ordre de marche dont il déclare avoir les droits et pour lequel il s'engage à payer les artistes et autre personnel engagé par lui. Il supportera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, celui-ci restant sous sa responsabilité. Ce personnel doit être couvert en responsabilité civile et accident du travail.

L'occupant est tenu de respecter toutes mesures qui seraient imposées par le Delta ou un service extérieur pour des raisons de sécurité, et ce sans pouvoir justifier une diminution de la redevance (cfr. Art 6.2).

L'occupant devra supporter le paiement de toutes taxes, droits et impôts liés à la manifestation. Il devra notamment être en ordre vis-à-vis de la SABAM ou autres sociétés de droit d'auteur et s'engage à payer les droits dus à ces sociétés.

### **2.3. Billetterie**

L'occupant assumera seul, sous son entière responsabilité, l'organisation de sa billetterie et de sa caisse.

### **2.4. Accès aux espaces**

L'occupant doit autoriser l'accès aux espaces loués au personnel d'encadrement du Delta.

### **3. ASSURANCE**

#### **3.1. *Responsabilité civile***

L'occupant souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation au sein du Delta, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci, tant vis-à-vis du public que de tiers. Le personnel engagé par l'occupant et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive de l'occupant qui assume tous les risques de la manifestation.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Delta, sauf urgence, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis du public des lieux, pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

#### **3.2. *Immeuble***

La Province a souscrit sur les biens concédés une assurance Tous risques sauf étendue au risque électrique, les catastrophes naturelles, les frais supplémentaires, frais d'expertise et pertes indirectes. Cette assurance prévoit un abandon de tout recours que la Cie serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale, le cas de malveillance excepté, et sauf si les intéressés ont fait couvrir leur responsabilité.

Le concessionnaire sera donc tenu de souscrire une assurance RC occupant de locaux (pour les risques non couverts par l'assurance incendie).

Si vous le souhaitez la Province a souscrit auprès de sa Cie d'assurance Ethias une police abonnement à laquelle vous pouvez souscrire sur simple demande adressée aux Services Juridiques, cellule Assurances (contact : [assurance@province.namur.be](mailto:assurance@province.namur.be))

Une copie de cette police et la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Delta, sauf urgence, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation

#### **3.3. *Mobilier et matériel de l'occupant***

Aucune assurance de la Province de Namur ne garantit contre l'incendie et autres risques, dont le vol, le mobilier et le matériel apportés par l'occupant pour la manifestation. Il lui appartient de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance.

La Province décline toute responsabilité pour tout dommage ou vol du mobilier qui serait apporté par l'occupant, sauf si une faute peut lui être reprochée, sachant qu'aucune surveillance des meubles n'est proposée par celle-ci.

### **4. RESPECT ET MISE EN ORDRE DES LOCAUX**

#### **4.1. *Etat des lieux***

L'occupant prendra connaissance de l'état des lieux à la réception des locaux loués. Il s'engage à transmettre dans les 12h00, via le formulaire qui lui sera remis, les constatations d'éventuelles dégradations. A défaut, l'état des lieux est considéré comme contradictoire, tout dommage non repris dans l'état des lieux étant présumé imputable à l'occupant.

#### 4.2. Restitution- nettoyage

L'occupant est tenu de restituer les locaux dans un bon état de rangement, conforme à l'état des lieux: rangement du bar, des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des déchets (en ce compris les poubelles) et vidanges des boissons distribuées ou vendues lors de l'activité.

L'occupant est également tenu de faire respecter la propreté des abords et des équipements sanitaires mis à sa disposition.

Le Delta prend en charge le nettoyage normal des locaux. Cependant, la direction du Delta se réserve le droit d'appliquer **un forfait de nettoyage supplémentaire en cas de salissures abusives** qui sera facturé comme suit : de 200€ à 500€ pour les salles de spectacles, 100€ pour les loges et sanitaires, et 150€ pour les foyers, quelle que soit la durée de l'occupation . Dans ce cas, le montant sera ajouté à la facture.

En cas d'application d'un forfait de nettoyage, des photographies seront réalisées et jointes au courrier informant l'occupant de l'application de ce forfait nettoyage.

En cas de dégâts (graffitis sur les murs, dégradation du bâtiment et du matériel..., mauvais rangement, dommages aux abords, etc.), un courrier sera adressé à l'occupant auquel seront joints des photographies et la facture de remise en état. Le prix de cette facture sera rajouté aux coûts de location des espaces.

#### 5. INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de répandre dans les locaux des confettis ou autres éléments similaires. En cas de non-respect de cette interdiction, un forfait pour nettoyage extraordinaire sera d'office appliqué ;
- de pénétrer dans les salles avec des animaux même tenus en laisse (hormis les chiens guide d'aveugle ou d'assistance) ;
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment (salle de spectacles, sur scène, loges, hall, cabines régie...);
- d'afficher, de clouer, d'agrafer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres, les portes vitrées et les lambris, etc. Des panneaux d'affichage ou écrans sont prévus à cet effet ;
- d'installer dans les halls, sur l'esplanade et sur le parvis ou les abords extérieurs, des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation préalable de la direction du DELTA;
- de mettre des spectateurs, du matériel technique, des décors, des accessoires de mobiliers dans les couloirs d'accès et dégagements et devant les portes des salles de spectacle ;
- d'obstruer les passages de sécurité et bloquer la fermeture des portes coupe-feu ;
- de dépasser 85 décibels A<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Conformément au projet de révision de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et l'A.R. fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, la règle générale prévoit que tous les établissements ouverts au public peuvent diffuser du son amplifié sans condition particulière pour autant qu'ils ne dépassent pas un niveau de 85 décibels A. Ces lieux devront indiquer à leur public qu'ils respectent ce seuil. Deux exceptions permettront des volumes de 95 dB(A) et de 100 dB(A), mais elles seront assorties de conditions d'information et de protection du public, dont la mise à disposition de protection auditive - type bouchon d'oreilles - pour les plus hautes intensités. Elles concernent des établissements comme des cafés dansants, des cafés spectacles, des salles de concert ou des discothèques. Dans tous les cas, le niveau sonore moyen doit rester impérativement inférieur à 100 dB(A).

- de cuisiner dans l'enceinte du bâtiment ;
- de manger dans les salles de spectacles ;
- selon le type d'activité et avec accord préalable de la direction du Delta, les boissons seront autorisées dans les salles de spectacles.

## 6. MESURES GENERALES DE SECURITE

### 6.1. *Locaux*

Pour des raisons de règlement général de sécurité selon les normes des pompiers, le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'ensemble du bâtiment ne peut être supérieur à 1.700 (spectateurs et participants aux spectacles inclus). En vue d'assurer la sécurité des occupants, l'occupation des salles est limitée comme suit :

- Grande salle avec sièges : 450 (dont : 86 au balcon dont 2pmr)
- Grande salle sièges rétractés : 600 (dont : 86 au balcon dont 2pmr)
- Foyer grande salle : 336
- Salle moyenne/cirque : 150
- Foyer salle moyenne/cirque : 150
- Petite salle/expérimentale : 80
- Foyer petite salle : 80
- Salle de réunion : à définir en fonction de l'équipement table/chaise disponible

Lorsque les salles sont équipées de sièges, seuls les spectateurs assis sont admis dans la salle. Aucun spectateur debout ne peut s'y trouver.

Il est bien évident que si le nombre d'acteurs ou de participants au spectacle était anormalement élevé, le nombre de spectateurs pouvant se trouver dans la salle en serait réduit à concurrence.

En cas de non-respect de nombre d'occupants, l'assurance incendie souscrite par la Province pourrait refuser d'intervenir, l'occupant étant le seul responsable de tous dommages consécutifs à ce manquement.

### 6.2. *Responsabilité de l'organisateur*

L'organisateur externe est tenu de prendre en charge toutes les mesures de sécurité liées à l'évènement, imposées par la loi ou autres autorités, sachant que la direction du Delta se réserve le droit d'imposer à l'occupant qu'il assure à ses frais un service d'ordre si la manifestation lui paraît présenter un risque particulier.

### 6.3. *Alarme*

En cas d'incendie, gardez votre calme et :

- téléphonez au 112
- prévenez le personnel technique du Delta qui est formé en EPI (Equipier de Première Intervention)

Dès l'audition du signal d'alarme, suivez les consignes du personnel et évacuez les lieux en suivant les pictogrammes d'évacuation :



- ne courez pas
- ne revenez jamais sur vos pas
- ne prenez jamais l'ascenseur
- et dirigez-vous vers le point de rassemblement en suivant le pictogramme d'évacuation :



#### **6.4. Technique**

L'utilisation des câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où ils ne risquent pas d'être détériorés par la circulation de personnes ou d'entraver cette circulation.

Avant la mise sous tension du matériel électrique de l'utilisateur, un technicien délégué par la Province vérifiera la conformité du matériel employé. Si le contrôle fait apparaître un ou plusieurs manquements, le matériel ne sera pas mis sous tension.

Les décors ne peuvent être de nature à propager un incendie (paille par exemple).

Il est impératif que les matériaux utilisés pour les décors, décorations ou autres fonctions soient conformes à la réglementation en matière de sécurité. Si tel n'était pas le cas, ces matériaux seront enlevés par le personnel du Delta aux frais de l'occupant.

#### **7. PARKING**

Le Delta ne dispose pas de parking.

La zone de déchargement se situe à l'arrière du Delta, rue des Bouchers et est disponible uniquement pendant la durée du déchargement. Tout le matériel nécessaire à la manifestation doit être acheminé par cet accès.

Aux abords du Delta, il y a des parkings dont certains proposent un tarif forfaitaire en soirée, de 19h à 05h.

#### **8. CLAUSE PENALE**

En cas de manquement au présent règlement, dont le non-respect des taux d'occupation, des consignes de sécurité, de la souscription des assurances, la réservation sera résiliée de plein droit, une clause pénale fixée à 3 fois le montant de la location étant due, et ce sans préjudice de dommages et intérêts.

Pour les contrats d'assurances, la mise à disposition sera résiliée après mise en demeure.

Pour les autres manquements que ceux-ci soient constatés en amont ou durant la manifestation, la mise à disposition sera résiliée de plein droit dès le constat du manquement. Le référent du Delta se réservant le droit de faire évacuer les salles.

## **9. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La Province de Namur respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.

Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de réservation et le contrat sont traitées par le Service de la Culture de la province de Namur . Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de votre réservation.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat.

Les données sont conservées 5 ans après la fin du contrat .

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par le Service de la Culture de la province de Namur, vous disposez des droits suivants :

\* Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

\*Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

\* Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

\*Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

\*Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

Le responsable de traitement de vos données (Province de NAMUR, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + [32 2 274 48 00](tel:3222744800) – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

## 10. CLAUSE D'ELECTION DE FOR

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application de cette réglementation seront de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Le signataire du présent règlement est compétent pour engager juridiquement l'occupant, si celui-ci est une personne morale. Par la présente signature, il engage l'occupant à respecter le présent Règlement. Si celui-ci est une autre personne que le responsable désigné à l'article 2.1 du présent règlement, la signature des deux personnes sera nécessaire.**

L'occupant

NOM :

Fait à , le / /

PRENOM :

Le responsable de la manifestation :

NOM :

PRENOM :

Signature(s)

Suivie(s) de la mention « Lu et  
approuvé »

 : rue des Bouchers, 5000 Namur  
 : [techniciens@ledelta.be](mailto:techniciens@ledelta.be)  
 : adresse mail réservation salle à créer  
 : technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90  
 : location : 081/77.51.23  
 : [www.ledelta.be](http://www.ledelta.be)

*La version informatique constitue le document de référence*

LOCAUX	CATEGORIE 1 Tarif plein			CATEGORIE 2 Tarif réduit			CATEGORIE 3 Tarif réduit			CATEGORIE 4 Gratuit
	- de 4 H	4 à 8H	8 à 12H	- de 4 H	4 à 8 H	8 à 12H	-de 4 h	4 à 8 H	8 à 12H	
Temps d'occupation										/
GRANDE SALLE + LOGES	1.500,00 €	2.000,00 €	2.500,00 €	450,00 €	600,00 €	750,00 €	240,00 €	320,00 €	400,00 €	/
* FOYER GRANDE SALLE	600,00 €	800,00 €	1.000,00 €	300,00 €	400,00 €	500,00 €	150,00 €	200,00 €	250,00 €	/
GRANDE SALLE + LOGES + FOYER BAR	1.800,00 €	2.400,00 €	3.000,00 €	600,00 €	800,00 €	1.000,00 €	300,00 €	400,00 €	500,00 €	/
SALLE MOYENNE + LOGES + FOYER BAR	1.200,00 €	1.600,00 €	2.000,00 €	420,00 €	560,00 €	700,00 €	240,00 €	320,00 €	400,00 €	/
PETITE SALLE + LOGES + FOYER HALL	900,00 €	1.200,00 €	1.500,00 €	300,00 €	400,00 €	500,00 €	180,00 €	240,00 €	300,00 €	/
AUTRES SALLES (réunion, formation, animation, etc.)	150,00 € de 18h à 22h			100,00 € de 18h à 22h			50,00 € de 18h à 22h			/

\*Le Foyer de la grande salle est privatisable à partir de 18h.

**Ces prix comprennent :** les tarifs comprennent la jouissance des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacles) et un agent référent du Delta, l'assurance incendie (bâtiment uniquement, une assurance complémentaire « responsabilité civile » doit être prise par vos soins, (cf. règlement d'occupation des locaux; point 3)). Ces prix ne comprennent ni le vestiaire, ni les entrées, ni la billetterie. Si un nettoyage supplémentaire s'avère nécessaire un forfait sera facturé comme suit : de 200€ à 500€ pour les salles de spectacles, 100€ pour les loges et sanitaires, et 150€ pour les foyers.

Les tarifs sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice), l'indice de départ étant celui du mois de mai 2019. Les réajustements interviendront chaque année au mois de septembre, à partir de 2020, selon la formule suivante : tarif de base x nouvel indice. Le nouvel indice étant celui du mois de mai de l'année en cours.

**NB :** En cas de besoin de personnel supplémentaire ou de en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 75€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

## TARIFS DE LOCATION

### CATEGORIE 1 : TARIF PLEIN

Les utilisateurs ne relevant d'aucune des catégories bénéficiant de réduction, détaillées ci-dessous, paient le TARIF PLEIN.

### CATEGORIE 2 : TARIF REDUIT

Bénéficiant d'une réduction de CATEGORIE 2, les organismes qui, en fonction de leurs statuts (à joindre lors de la demande de réservation de salle), poursuivent des activités à finalité sociale, culturelle et philanthropique.

Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 20€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 1 sera appliquée.

### CATEGORIE 3 : TARIF REDUIT

Bénéficiant d'une réduction de CATEGORIE 3, les organismes suivants situés sur le territoire de la Province de Namur :

- Les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la FWB
- Les établissements scolaires, les académies et les conservatoires
- Les compagnies de pratique artistique en amateur (théâtre, danse, chant, cirque, impro, musique, etc.) et de théâtre action
- Les bibliothèques locales
- Les centres culturels
- Les pouvoirs publics subventionnant

Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 20€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 2 sera appliquée.

### CATEGORIE 4 : GRATUITE

- Les coproductions avec le service de la Culture de la Province de Namur (projet en partenariat)
- Les différents services de la Province de Namur
- Pour certains grands événements namurois, sur base conventionnelle via un dossier spécifique

Les organismes qui bénéficient d'une réduction (catégories 2, 3, 4) s'engagent à **mentionner le soutien de la Province de Namur** sur TOUS les supports promotionnels.

 : rue des Bouchers, 5000 Namur  
 : [techniciens.ledelta@province.namur.be](mailto:techniciens.ledelta@province.namur.be)  
 : [reservation.ledelta@province.namur.be](mailto:reservation.ledelta@province.namur.be)  
 : Technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90  
 : Réservation : 081/77.51.23  
 : [www.ledelta.be](http://www.ledelta.be)

**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 73/19 : Service de la Culture- Le Delta - Résidences d'artistes - Approbation des règlement, contrat artiste et formulaire d'appel à candidature.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** le CSC de rénovation de la Maison de la Culture et le dossier de contrat-programme avec la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoyant au sein du Delta, la création de résidences d'artistes ;

**CONSIDERANT QUE** le développement des résidences d'artistes est un phénomène international, en expansion constante. Le principe est d'octroyer temporairement un logement (un espace-atelier) à un artiste-auteur afin de favoriser la création d'un projet artistique (exposition, spectacle, concert...), l'écriture, ou tout autre forme culturelle novatrice, en offrant si besoin aux résidents, un accompagnement personnalisé par la mise à disposition de moyens ou d'aides techniques (du personnel, une scène, une salle d'expo, un studio d'enregistrement...);

**QUE** le Delta proposera en son sein, deux espaces/appartements de création qui seront mis à la disposition de créateurs, commissaires, formateurs ou jeunes « entrepreneurs » culturels qui souhaiteraient expérimenter un projet au sein d'un lieu culturel et le tester avec le public ;

**QUE** deux types de résidence d'artistes sont prévus : résidence sur dossier ou résidence sur invitation ;

**VU** le Règlement fixant les conditions d'appel à projet pour les résidences d'artistes ainsi que les moyens mis à disposition ( locaux, aides techniques, aides matérielles), le formulaire de candidature ainsi qu'un modèle de contrat qui sera conclu avec l'artiste-auteur, celui-ci devant être adapté selon chaque résidence ;

**VU** la proposition du Collège du 11 avril 2019 d'approuver le Règlement d'appel à projet pour les résidences d'artiste, le formulaire de candidature ainsi que le contrat-type qui sera conclu avec les artistes-auteurs, ces documents étant ci-joints ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date 28 février 2019,

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 mars 2019, à savoir « mise à disposition gracieusement » ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission ;

**VU** l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 8. voix contre et 5 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont approuvés le Règlement d'appel à projet pour les résidences d'artistes, le formulaire de candidature ainsi que le contrat-type qui sera conclu avec les artistes-auteurs, ces documents étant ci-joints.

tel que amendé

✓



**Article 2** : Un rapport annuel sur les contrats de résidences conclus et leur impact sur la Province sera fait à l'attention du Conseil.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province

Ainsi, fait à Namur le 26 avril 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

*La version informatique constitue le document de référence*

## LE DELTA

### Règlement d' appel à projet pour les résidences d'artiste

#### Article 1 : Objet

Le développement des résidences d'artistes est un phénomène international, en expansion constante. Un des axes majeurs de la rénovation de la Maison de la Culture (DELTA) étant de créer au sein du lieu rénové, un espace de création pour artistes toutes disciplines confondues, deux appartements-résidences d'artistes seront, mis à disposition de créateurs, commissaires, formateurs ou jeunes « entrepreneurs » culturels qui souhaiteraient expérimenter un projet au sein d'un lieu culturel et le tester avec le public.

Le principe est d'octroyer temporairement, gracieusement, un logement (un espace-atelier) à un artiste afin de favoriser la création d'un projet artistique (exposition, spectacle, concert...), l'écriture, ou tout autre forme culturelle novatrice, en les accompagnant si besoin, par la mise à disposition de moyens ou d'aides techniques (du personnel, une scène, une salle d'expo, un studio d'enregistrement...).

#### Article 2 : Type de candidature

Les candidats pourront être retenus sur base de deux procédures :

- Résidence sur dossier :

Mise à disposition d'espaces pour des résidences « d'essai ». Ces résidences sont ouvertes à des artistes-auteurs de toutes disciplines, professionnels ou non. Après sélection sur dossier, la durée maximale de résidence est de 1 mois.

- Résidence sur invitation

Ces résidents sont invités par la structure de résidence en vue de créer un projet artistique. Ils peuvent travailler à leur création et l'expérimenter dans la structure de résidence. La durée de la résidence peut aller jusque 3 mois renouvelable une fois.

#### Article 3 : Modalités de sélection des candidatures

a. RÉSIDENT SUR DOSSIER :

Toute demande de résidence doit être adressée par courriel à ..... selon le formulaire ci-joint :

Le dossier doit comporter :

- un curriculum vitae complet (avec présentation de la démarche artistique, toute publication (et/ou site Internet) pouvant être jointe pour éclairer la compréhension du travail
- une lettre de motivation
- une note d'intention de max 5000 signes décrivant le projet artistique (thème, nature des travaux...) et sa pertinence dans le lieu
- tout élément visuel ou sonore pouvant aider à une meilleure connaissance du projet
- une intention quant à la durée, aux dates de résidence et aux besoins en termes d'espaces et d'équipements
- si autres résidences déjà effectuées, en dresser la liste

Le Comité de sélection se réunira deux fois par an : mai (pour les résidences débutant en septembre) et octobre (pour les résidences débutant en janvier).

Les dossiers doivent être rentrés au plus tard le 15 avril pour la sélection de mai ou le 15 septembre pour la sélection d'octobre, la décision étant communiquée au résident au plus tard respectivement le 31 mai et le 31 octobre.

#### **CRITÈRES DE SÉLECTION :**

Un comité de sélection composé d'experts du monde de la culture, d'acteurs culturels du Delta et du territoire provincial et/ou de membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon le projet de résidence remis, choisit les résidents selon les critères suivants, un entretien de motivation pouvant être organisé :

- l'originalité et la qualité artistique du projet
- l'attention portée aux croisements et interactions entre les arts (approches interdisciplinaires- transversalité)
- l'interaction avec les publics (le résident doit participer à la médiation de son projet et à sa promotion en lien avec les équipes du lieu accueillant)
- l'esprit d'ouverture, l'invention, l'innovation *et la défense de la liberté d'expression*

#### **b. RÉSIDENT SUR INVITATION :**

Les résidents sont invités dans le cadre des projets et de la programmation artistique de la structure de résidence, une commission interne sélectionne ces résidents.

Les projets prioritaires seront ceux qui témoignent de l'interdisciplinarité entre les arts et qui proposent des interactions avec le public.

#### **Article 4 : Finalités de la résidence**

- *Pour les résidences sur dossier* : A l'issue de la résidence, l'artiste devra réaliser un compte-rendu de sa résidence et des travaux réalisés sous forme d'une interview écrite ou filmée. Si la résidence aboutit à une présentation publique, une forme d'exclusivité pourrait être exigée par la structure d'accueil

L'artiste-auteur s'engage également à participer à une activité (maximum une demi-journée si une semaine de résidence et une journée ou deux demi-journées entre 15 jours et un mois de résidence) organisée par la structure de résidence (rencontre publique, animation, parrainage, etc.)

- *Pour les résidences sur invitation* : la concrétisation du projet artistique sera programmée dans une saison culturelle ou aboutira à une publication, un enregistrement, un workshop, etc. en fonction du projet.

#### **Article 5 : Moyens mis à disposition de l'artiste- auteur par la structure de résidence**

##### **A. Locaux mis gratuitement à disposition**

- **Description**

- a) appartement

La structure de résidence propose gratuitement deux appartements avec chacun, une chambre/salle de bain et une pièce de séjour/ atelier ( plan ci-joint). Seront également mis à disposition une cuisine et une pièce commune aux deux appartements ainsi qu'une terrasse commune.

Ces deux appartements sont situés dans le Delta sis rue des Bouchers à 5000 Namur

Ne pourront être logés dans ces appartements que maximum 4 personnes par appartement.

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie sera réalisé à l'entrée et à la sortie, en présence de l'auteur-artiste et d'un membre du Delta.

- b) Espaces ouverts du Delta, le Centre de documentation en arts de la Province de Namur
- c) Sur base des disponibilités, sans qu'aucune priorité ne soit donnée à l'auteur-artiste : les studios d'enregistrement et de répétition, les salles de spectacle, d'expositions,....

- **Conditions d'occupation**

- a) *Obligation générale*

L'artiste-auteur s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » dans le respect de la destination décrite dans le présent document. L'artiste-auteur est tenu, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée. Le résident sera tenu d'indemniser la Province pour les dommages causés, hors ceux dus à la vétusté et cas de force majeure.

La structure de résidence supportera les grosses réparations et menus entretiens. L'artiste-auteur est cependant tenu d'avertir la structure des dommages constatés, dans les 24 heures, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires. A défaut, le dommage pourra être imputé à l'artiste-auteur, qui devra en supporter les réparations.

- b) *Accès*

L'entrée aux appartements est indépendante. L'artiste-auteur recevra au début de son séjour, une carte d'accès au lieu lui permettant de gérer seul ses entrées et sorties. Cette carte devra être restituée à l'issue du séjour.

Pour les autres infrastructures mises à disposition, elles ne seront accessibles qu'aux horaires habituels d'ouverture. Si l'artiste- auteur souhaite y accéder en-dehors de ces heures, la structure de résidence devra lui donner un accord formel.

Le DELTA étant occupé par d'autres services et accessible au Public, l'artiste-auteur est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement du site et respecter notamment le Règlement d'Ordre intérieur, s'il devait être édicté.

Le résident se porte garant du respect du ROI et du présent règlement par ses visiteurs.

#### c) Nettoyage

Le ménage des appartements sera réalisé au frais de la structure de résidence une fois/semaine (entretien du lieu, blanchissage du linge de lit et drap de bain).

#### B. Personnels, moyens humains et moyens matériels

La structure de résidence pourra, dans les limites de son budget et des moyens humains, apporter à l'artiste-auteur des conseils artistiques et techniques, éventuellement aides techniques et logistiques pour la création et le cheminement des projets.

La structure de résidence pourra, dans les limites des moyens budgétaires mettre à disposition de l'artiste-auteur du matériel. Le cas échéant, la liste de ce matériel sera reprise dans le contrat de résidence.

L'artiste-auteur s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés, le cas échéant dans la convention de résidence, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ce matériel sans accord préalable de la structure de résidence.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et fin de résidence lors de l'état des lieux. L'artiste – auteur pourra être tenu d'indemniser la structure de résidence pour tout dommage constaté. L'artiste-auteur s'engage à signaler tous dégâts survenus ou tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

#### C. Moyens financiers

- Pour les artistes-auteurs invités, la structure de résidence pourrait prendre en charge une partie **des frais de production**.
- La structure de résidence prendra en charge **les frais de restauration** de l'artiste-auteur comme suit :

##### a. *Si résidence sur dossier :*

Les repas ne sont pas pris en charge sauf pour le repas d'accueil et quelques repas dans le cadre d'une collaboration entre l'artiste et le Delta.

##### b. *Si résidence sur invitation :*

Un per diem de 15 euros/jour est octroyé à l'artiste-auteur.

**LE DELTA**  
**PROVINCE DE NAMUR**

**FORMULAIRES DE CANDIDATURE - RESIDENCES SUR DOSSIER**

**LA CANDIDATURE NE SERA RECEVABLE QUE SI LE CANDIDAT REMET JOINT A SON OFFRE LE  
REGLEMENT CI-JOINT JOINT DUMENT SIGNE POUR ACCORD.**

**1. RENSEIGNEMENTS CANDIDAT**

**Nom et prénom :**

**Nationalité :**

**Date et lieu de naissance :**

**Langues parlées :**

**Informations :**

**Adresse :**

**Code postal :**

**Ville :**

**Pays :**

**Tél :**

**Portable :**

**Courriel :**

**Site internet :**

**2. PROJET DE RESIDENCE**

**2.1. Descriptif du projet proposé (maximum 5000 signes) incluant l'attention qui sera portée à l'interdisciplinarité entre différentes disciplines artistiques ?, les interactions envisagées avec le public et précisant si le candidat a déjà bénéficié d'une résidence (si oui décrire le projet).**

**2.2. Disciplines artistiques concernées par le projet :**

- Arts plastiques
- Arts numériques
- Arts de la scène
- Arts urbains
- Audiovisuel
- Cinéma/vidéo
- Cirque
- Critique/Recherche
- Danse
- Graphisme

- Installations
- Littérature/écriture
- Médiation artistique
- Métiers d'art
- Musique
- Performances
- Photographie
- Scénographie
- Théâtre d'amateurs
- Théâtre-action

Autres (à préciser)

**2.3. Partenaires éventuels et soutien financier sur le projet (nom des structures partenaires et montant des aides), le cas échéant, le budget global estimé du projet**

**2.4 Dates et durées envisagées pour la résidence :**

Premier souhait :

Deuxième souhait :

Troisième souhait :

**2.5 Préciser le plus possible les conditions de réalisation technique et logistique de votre projet et les aides techniques et en conseils artistiques attendues :**

**Pièces annexées (photos, vidéos, son, textes...) :**

**2.6 J'atteste par la présente signature avoir pris connaissance et adhérer au Règlement d'appel à candidature ci-joint et notamment à l'article 7 relatif au traitement des données**

- Prise en charge des *frais de transports/déplacements* :

*a. Si résidence sur dossier :*

Les frais de voyage ainsi que les déplacements locaux sont à charge de l'artiste-auteur, sauf pour des activités culturelles planifiées dans le cadre de projets de collaboration avec le Delta.

*b. si résidence sur invitation :*

Les frais de voyage d'aller et retour sont à charge de la structure de résidence. Les déplacements locaux nécessaires à la réalisation de la résidence pourraient, le cas échéant, en fonction des crédits disponibles, être pris en charge par la structure de résidence.

### **Article 5 : Assurances**

La structure de résidence a souscrit une assurance incendie, avec abandon de recours en faveur de l'occupant, pour couvrir les locaux mis à disposition ainsi qu'une assurance Responsabilité civile pour son personnel.

La structure de résidence ne couvre pas l'artiste- auteur sélectionné sur dossier durant son séjour contre le risque d'accident corporel et la responsabilité civile sauf lors de la participation à des activités organisées par la structure de résidence. Hors ce cas, La province sera déchargée de toute responsabilité.

L'artiste- auteur invité sera couvert en assurance RC et accident corporel lorsqu'il exerce une activité en lien avec sa mission déterminée lors de l'invitation.

L'artiste-auteur est responsable de ses effets personnels, la structure de résidence déclinant toute responsabilité. L'assurance incendie souscrite par la province ne couvre pas les biens apportés par l'artiste-auteur.

Sur demande expresse de l'artiste-auteur, la structure de résidence pourra décider , sous réserve d'accord de l'assureur, d'inclure dans sa police assurance incendie, ses effets personnels, en ce compris des œuvres d'art, appartenant à l'artiste, celui-ci s'engageant à fournir la liste et la valeur de ceux-ci.

### **Article 6 : Droit intellectuel - Communication**

Le résident supportera tout taxes et droits liés à son œuvre, et notamment le droit d'auteur.

La structure de résidence pourra, avec accord de l'artiste-auteur, reproduire et diffuser l'œuvre sur son site internet et ses publications ainsi que dans ses bâtiments et dans les lieux décentralisés.

L'artiste-auteur s'engage à mentionner le soutien de la Province de Namur- DELTA et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents de communication relatifs au projet et de participer, à des actions de médiation culturelle.

### **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

La Province respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.

Responsable de traitement : Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de candidature et le contrat d'artiste sont traitées par le Service de la Culture de la province de Namur . Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de votre candidature et l'éventuel conclusion d'un contrat de résidence d'artiste.

Les données sont conservées :

- En cas de sélection : pendant 5 ans après la conclusion du contrat
- En cas de non sélection, vos données seront immédiatement supprimées .

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par le Service de la Culture province de Namur, vous disposez des droits suivants :

- \* Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
- \* Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
- \* Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
- \* Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
- \* Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

Le responsable de traitement de vos données (Province de NAMUR, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'artiste –auteur

Lu et approuvé

(signature)

à caractère personnel. Je m'engage dès à présent à respecter celui-ci, sachant qu'en cas de sélection, un contrat de résidence sera conclu, mon offre et le Règlement faisant partie intégrante de celui-ci.

Je soussigné(e)..... déclare que l'ensemble des informations sont certifiées exactes

Fait à .....

Le.....

Signature du candidat  
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

## LE DELTA

### CONTRAT de Résidences d'artistes

#### Entre d'une part,

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur le Député-président, Jean- Marc Van Espen et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution d'une résolution du Conseil du 26 avril 2019, Délégation de signature ayant été donnée à Mme Bonnier, directrice du Service de la Culture

**Contact** : Sophie Gilson, coordinatrice artistique

ci-après dénommée « *la structure de résidence* »

#### Et d'autre part,

**L'artiste-auteur (coordonnées)**

ci-après dénommé « artiste-auteur » :

l'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone portable :

Mail :

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 : OBJET

Le présent contrat fixe les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'artiste - auteur (artiste plasticien, cinéaste, circassien, comédien, danseur, écrivain, musicien, commissaire, un formateur ou un jeune entrepreneur culturel...) sélectionné ou invité.

La structure de résidence a retenu la candidature de l'artiste -auteur suite à une :

- Résidence sur dossier*
- Résidence sur invitation*

Les éléments du dossier de candidature fournis par l'artiste-auteur sont en annexe 1 du présent contrat.

: sera conservé ou supprimé en fonction du type de contrat.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RESIDENCE

- Locaux mise à disposition :
  - Résidence n°1 : description (voir en annexe plan) :
    - 3 pièces : salle de séjour, chambre et salle de bain
    - Logement pour max 4 personnes : un lit double dans la chambre, un divan-lit dans la salle de séjour.
    - Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie.
  - Résidence n°2 : description (voir en annexe plan) :
    - 3 pièces : salle de séjour, chambre et salle de bain
    - Logement pour max 4 personnes : un lit double dans la chambre, un divan-lit dans la salle de séjour.
    - Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie.
  - Pièce commune : espace de travail
  - Cuisine commune avec kitchenette
  - Terrasse commune
  - Espaces ouverts du Delta (Foyer et Hall), le Centre de documentation en arts de la Province de Namur suivant les horaires d'ouverture du Delta
  - Studio d'enregistrement : mentionner durée
  - Studio de répétition : mentionner durée
  - Salles de spectacle (mentionner laquelle ... + durée)
  - Salles d'exposition (mentionner laquelle ... + durée)
  - Autres : .....
  
- Période de résidence :
  - Période :  continue  fractionnable  renouvelable
  - Durée de présence de l'artiste-auteur : .....
  - Dates durant lesquelles la présence de l'artiste est requise : .....
  - Si période fractionnée : période d'occupation des lieux : .....

Toute modification de la date ou de la durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'artiste –auteur et la structure de résidence et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Finalités de la résidence
  - Compte-rendu de la résidence et des travaux réalisés sous forme d'une interview écrite ou filmée.
  - Exclusivité de la structure d'accueil sur l'œuvre ou travaux réalisés.
  - Participation à des activités (nombre de journées à mentionner) organisée dans la structure de résidence.
  - Rencontre avec le public : présentation en public de la démarche artistique par l'artiste auteur :  oui  non

Présentation publique de l'œuvre ou travail de l'artiste-auteur :  oui  non  
Si une exposition ou une diffusion dans le lieu public est prévue, un contrat spécifique entre la structure de résidence et l'artiste-auteur et le cas échéant avec sa société d'auteur sera conclu, notamment pour fixer les conditions et limites de la cession des droits intellectuels sur l'œuvre.

Autorisation de reproduire et télédiffuser l'œuvre ou le travail réalisé par l'artiste-auteur durant la résidence.

- Moyens mis à disposition de l'artiste-auteur

Conseils artistiques et techniques : .....

Aide technique et logistique : .....

Matériel, équipement : .....

- Moyens financiers

Prise en charge des frais de production de l'artiste-auteur : .....

Frais de repas d'accueil : ...

Frais de repas dans le cadre d'une collaboration entre l'artiste et le Delta : ...

Per diem de 15 euros par jour

Remboursement des frais pour les déplacements pour des activités culturelles :

.....

Remboursement des frais de voyage d'aller et de retour : .....

Remboursement des frais liés aux déplacements locaux nécessaires à la réalisation de la résidence : .....

### **Article 3 : ASSURANCES**

Mentionner :

- si couverture des effets personnels et matériel apportés par l'artiste,
- si couverture de la responsabilité civile et accident corporel, notamment lors de participation à des activités culturelles de la Province,
- si couverture œuvres d'art durant séjour.

### **Article 4 : REGLEMENT**

Le règlement de l'appel à projet de résidence ci-annexé faisant partie intégrante de la présente convention, l'artiste-auteur, par la signature du présent contrat s'engage à le respecter et se porte garant de ce respect par tout tiers à la présente convention participant au projet de résidence.

#### **Article 5 : RESILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter tout ou partie ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 4 jours à compter du jour de la première présentation par la poste, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

Une clause pénale fixée à 1000€ sera due de plein droit.

#### **Article 6 : CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure.

En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de 15 jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

#### **Article 7 : TRANSFERT DE CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

#### **Article 8 : ELECTION DE FOR**

Le présent contrat est conclu sous l'égide du droit belge.

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou exécution du présent contrat, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

#### **Article 9 : ANNEXES**

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties.

Fait à ..., en double exemplaire, le .....

Pour la Structure de résidence

Pour l'artiste-auteur

## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°92/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – AVRIL 2019**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- UNamur - Villes Intelligentes,
- Groupe vocal « La Kyrielle »,
- Monsieur Jean MORETTE - Parcours d'artistes au Pays des Vallées,
- ASBL « Vagalume »,
- ASBL « Saint-Louis Festival »,
- ASBL « Folknam »,
- UNamur - TEDxUNamur,
- ASBL « Carnaval des Ours »,
- « Cie Fil en Trop »,
- ASBL « ZI »,
- ASBL « Start to Sport »,
- ASBL « RUMESM »,
- ASBL « Sport & Tourism Promotion »;
- ASBL « Rando Espace Evasion »;
- Sélection provinciale des jeunes;
- Association « Christmas Basket »;
- Internat Anne Frank de Philippeville ;
- Club Harley Davidson Brother Eagles de Dinant ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et UNamur pour le projet « Villes Intelligentes » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et le groupe vocal « La Kyrielle » est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Jean MORETTE, représentant de l'association momentanée d'artistes, est approuvée.

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Vagalume » est approuvée.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Saint-Louis Festival » est approuvée.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Folknam » est approuvée.

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et UNamur pour le projet « TEDxUNamur » est approuvée.

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Carnaval des Ours » dans le cadre de l'organisation de son 65<sup>ème</sup> carnaval, le 31 mars 2019 est refusée aux motifs que le Collège provincial a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre pas dans un de ces mécanismes et que l'octroi d'une aide financière pour ce type d'événement risquerait de créer un précédent.

Article 9 : La subvention sollicitée par la « Cie Fil en Trop » dans le cadre de la création du spectacle « A Quelques Pas » est refusée aux motifs que la compagnie a déjà bénéficié de 60h d'assistance technique en 2019, que l'aide à la création n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial et dans les missions de la Province de Namur.

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Z ! » est approuvée.

Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Start to Sport » est approuvée.

Article 12 : La subvention sollicitée par l'ASBL « RUMESM » dans le cadre de l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition du Bikersland qui a lieu à Mettet du 08 au 10 juin 2019 est refusée au motif qu'il ne s'agit pas d'un événement à caractère sportif.

Article 13 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Sport & Tourism Promotion » est approuvée.

Article 14 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Rando Espace Evasion » est approuvée.

Article 15 : La Convention entre la Province de Namur et la sélection provinciale des jeunes de basket est approuvée.

Article 16 : La Convention entre la Province de Namur et l'association « Christmas basket » est approuvée.

Article 17 : La subvention sollicitée par l'Internat Anne Frank de Philippeville pour l'organisation de la 5<sup>ème</sup> corrida de Philippeville, le 26 avril 2019 est refusée aux motifs d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un grand événement sportif repris dans la fiche CAP MS 20.7 et dans les 7 axes de la politique sportive provinciale et, d'autre part, qu'un nombre important de trails, de joggings et de corridas se déroulent en province de Namur et qu'il convient donc de ne pas créer un précédent en subsidiant un événement plutôt qu'un autre.

Article 18 : La subvention sollicitée par le Club Harley Davidson « Brother Eagles » de Dinant dans le cadre de l'organisation de sa 18<sup>ème</sup> concentration internationale, les 13, 14 et 15 septembre 2019 est refusée aux motifs qu'il ne s'agit pas d'un événement à caractère sportif et que, de plus, il s'agit d'une action à caractère philanthropique qui pourrait en cas d'avis positif créer un précédent et favoriser un nombre important de demandes semblables.

Article 19 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 26 avril 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « UNamur » située rue de Bruxelles 61 à 5000 NAMUR représentée par Mme Claire LOBET-MARIS, ci-après dénommé « la Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «UNamur » en date du 13 décembre 2018;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de l'asbl « UNamur » pour cet événement ;

CONSIDERANT QUE l'asbl «UNamur» demande une subvention de 5.000€ afin d'organiser d'une rencontre internationale consacrée aux « Villes Intelligentes » qui aura lieu le 28 mars 2019 à Namur;

CONSIDERANT que cette conférence permettrait de continuer à développer le projet de « Villes Intelligentes » par le biais de workshop ce qui entre dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « UNamur » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention, dédiacée uniquement à l'activité et non aux frais de catering, est octroyée afin de permettre à l'asbl « UNamur » d'organiser une rencontre internationale consacrée aux « Villes Intelligentes », le 28 mars 2019 à Namur

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*

*Ces pièces justificatives sont à adresser Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2020 au plus tard.*

- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

## Article 6

La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

## Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général            Le Député-Président

Pour l'asbl « UNamur »,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Claire LOBERT-MARIS

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Le Groupe vocal « La Kyrielle » située rue des Prés Manants 20 à 5020 Champion représentée par M. Maxime MATAGNE, Trésorier ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Groupe vocal « La Kyrielle » en date 06 février 2019;

CONSIDERANT QUE le Groupe vocal « La Kyrielle » a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € pour un concert spectacle intitulé « Effervescences » à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire du groupe vocal, octroyée par la Province le 28 avril 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 21 décembre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande;

CONSIDERANT QUE la Kyrielle sollicite l'octroi d'une subvention d'un montant de 595 € dans le cadre concerts spectacles les 16, 17, 22 et 23 mars 2019 intitulés "Identités" et qui auront lieu à la Marlagne;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 595 € est octroyée à au Groupe vocal « La Kyrielle » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 595 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Groupe vocal « La Kyrielle » d'organiser des concerts-spectacles intitulés "Identités" et qui seront donnés à la Marlagne les 16, 17, 22 et 23 mars 2019.

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*
- *L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside provincial*

*Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial pour le 31 mars 2020 au plus tard.*

#### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Groupe vocal « La Kyrielle »,  
Le Trésorier

Maxime MATAGNE

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINÉN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'association momentanée d'artistes représentée par M. Jean MORETTE, domicilié rue d'Omezée 7 à 5600 OMEZEE ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Jean MORETTE en date du 12 février 2019;

CONSIDERANT QUE l'association a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € pour l'organisation de « Parcours d'artistes au Pays des Vallées 2018 » octroyée par la Province le 27 avril 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 28 février 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Jean MORETTE demande une subvention afin d'organiser « Parcours d'artistes » qui aura lieu les 12 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'aide financière permettra au public d'aller à la rencontre d'artistes et artisans contemporains, à la découverte d'œuvres réalisées dans différentes disciplines mais aussi connaître de jeunes talents et d'artistes moins connus ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500 € est octroyée à l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Jean MORETTE aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Jean MORETTE d'organiser le « Parcours d'artistes au Pays des Vallées » du 30 mai au 02 juin 2019.

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*
- *la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*

*Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.*

#### **Article 6**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

#### **Article 7**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

#### **Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'association momentanée d'artistes  
Projet « Parcours d'artistes »

Jean MORETTE

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl «Vagalume» dont le siège social est établi rue Hambursin 9 – 5030 Gembloux, et représentée valablement par Mme Sasha POLLET, Trésorière, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par Mme Sasha Pollet, Trésorière de l'asbl Vagalume, qui sollicite une subvention dans la cadre de l'organisation du Festival VagaFestoch' qui aura lieu les 19 et 20 avril 2019 aux Facultés de Gembloux Agro-Bio Tech. ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Vagalume » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée à l'asbl précitée dans le cadre de l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du Festival " VagaFestoch' " qui aura lieu les 19 et 20 avril 2019 aux Facultés de Gembloux Agro-Bio Tech.

### **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également

communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné et une copie de l'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Ces pièces justificatives sont à adresser à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial (SOPDT), rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 SALZINNES.

#### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 8**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « Vagalume »,  
Trésorière

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Sasha POLLET

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl «Saint-Louis Rock Festival» dont le siège social est établi Rue Pépin, n°7 à 5000 Namur, et représentée valablement par M. Jean-Marie WENIN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Saint-Louis Rock Festival, en date du 15 novembre 2018 pour un montant de 1.500€ dans le cadre de l'organisation du 10<sup>ème</sup> Saint-Louis Festival les 26 et 27 avril 2019 dans la cour de l'Institut Saint-Louis de Namur ;

CONSIDERANT QUE l'association en cause a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€ en 2018 sur base d'une convention, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 4 octobre 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl « Saint-Louis Rock Festival » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 10<sup>ème</sup> édition du « Saint-Louis Festival » les 26 et 27/04/2019.

### **Article 4**

Contreparties en accord avec l'organisateur: Présence du logo de la Province sur le site web et les réseaux sociaux, sur les mailings et newsletters du festival ainsi que sur la vidéo des partenaires qui tournera sur écran lors du SLF – 2 parutions du logo dans la revue de l'institut St Louis (2.500 ex) – 1

bannering sur le site (à fournir), 5 pass 2 jours avec accès VIP – Ces 5 pass seront transmis au Service de la Culture - secteur Musique de la Province de Namur, avenue Reine Astrid 20 à 5000 Namur.

Le responsable du projet prendra contact avec le service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31/03/2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ;
- Une copie de l'extrait de compte justifiant la réception du subside ;
- L'inscription de la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues dans les comptes 2019.

Ces pièces justificatives sont à adresser à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du développement territorial, rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 SALZINNES.

#### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidianté.

#### **Article 8**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « Saint-Louis Rock Festival »,  
Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Marie WENIN

*La version informatique constitue le document de référence*

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « FolkNam », sise rue Verbeeck 10 – 5001 Belgrade, représentée par Monsieur Guy BRUNIN, Secrétaire de l'asbl, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl FolkNam via Monsieur Guy BRUNIN, Secrétaire dans le cadre de l'organisation de la 23ème Journée du Folklore et des Traditions qui se tiendra le samedi 20 avril 2019 à Namur ;

CONSIDERANT QUE l'association a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€ en 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 février 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT les avis des services provinciaux;

VU les crédits prévus à l'article n°762040/64000/084, intitulé "Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale" du Budget provincial 2019;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

OUI le rapport de Madame la Députée provinciale, Geneviève LAZARON ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er**

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « FolkNam », aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée à l'asbl susmentionnée dans le cadre de l'organisation de la 23ème Journée du Folklore et des Traditions qui se tiendra le samedi 20 avril 2019 à Namur.

**Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 5**

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, de l'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside.

**Le tout devra parvenir au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement Territorial (SOPDT), Avenue Reine Astrid 22 à 5000 Namur.**

**Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

**Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une fois.

**Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général,                      Le Député-Président,

Pour le Bénéficiaire,  
Le Secrétaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Guy BRUNIN

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Université de Namur », sise rue de Bruxelles 61 – 5000 Namur, représentée par Madame Marie-Aline FAUVILLE, Responsable du Service de la Culture de l'Université de Namur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Université de Namur via Madame Marie-Aline FAUVILLE, Responsable du Service de la Culture de l'Université dans le cadre de l'organisation de la 4ème édition de la conférence TEDxUNamur le 27 février 2019 à l'amphithéâtre Vauban sur la thématique "(RE)SOLUTION" ;

CONSIDERANT QUE l'association en cause a déjà bénéficié d'une subvention de 500€ en 2017 sur base d'une convention, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 31 mai 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT l'avis très favorable du service de la Culture de la Province de Namur ;

VU les crédits prévus à l'article n°762040/64000/084, intitulé "Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale" du Budget provincial 2019;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

OUÏ le rapport de Madame la Députée provinciale, Geneviève LAZARON ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Université de Namur », aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée à l'asbl susmentionnée dans le cadre de l'organisation de la 4ème édition de la conférence TEDxUNamur le 27 février 2019 à l'amphithéâtre Vauban sur la thématique "(RE)SOLUTION".

**Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 5**

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, de l'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside.

**Le tout devra parvenir à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement Territorial (SOPDT), rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 Salzinnes.**

**Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une fois.

**Article 8**

- Nom/logo sur le programme du TEDx Nom/logo sur le site internet [www.tedxnamur.com](http://www.tedxnamur.com) et 2 places (d'une valeur de 90€). Ces entrées seraient attribuées à des membres du personnel du Service de la Culture.

- Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général,                      Le Député-Président,

Pour le Bénéficiaire,  
La responsable du service de la Culture,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Marie-Aline FAUVILLE

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl «Z !» dont le siège social est établi rue Célestin Hastir 105 – 5150 Floreffe, et représentée valablement par M. Jean-Yves LAFFINEUR, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par M. Jean-Yves Laffineur, Directeur de l'asbl Z!, qui sollicite un subside de 1.400€ dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du festival "Nuit Solaire" qui se tiendra le samedi 20 avril 2019 au sein de l'Abbaye de Floreffe ;

CONSIDERANT QUE ladite asbl a bénéficié d'une subvention de 3.600€ octroyée par la Province le 8 mars 2018 dans le cadre de l'organisation du festival Esperanzah! qui se tient sur le site de l'Abbaye de Floreffe dans le courant du mois d'août, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le XXXX et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes prioritaires définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Z ! » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée à l'asbl précitée dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du festival "Nuit Solaire" qui se tiendra le samedi 20 avril 2019 au sein de l'Abbaye de Floreffe.

#### **Article 4**

Les organisateurs transmettront à l'attention de M. Philippe MOBERS, responsable du secteur Musique de la Province de Namur, deux entrées (avenue Reine Astrid 22a – 5000 NAMUR).

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné et une copie de l'extrait de compte justifiant la réception du subside.

**Ces pièces justificatives sont à adresser à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial (SOPDT), rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 SALZINNES.**

#### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 8**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « Z ! »,  
Directeur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Yves LAFFINEUR

*La version informatique constitue le document de référence*

N. Réf. : ET/2189

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'Asbl Start to Sport dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, Avenue de Marathon, 119E et valablement représentée par Monsieur S. LEGAT, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande adressée par Monsieur Sébastien LEGAT sollicitant une aide financière d'un montant de 5.000,00 € en faveur de l'Asbl Start to Sport dans le cadre de l'organisation du "Tour de Namur Cyclotouristique" ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un évènement à vocation internationale ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000,00 € est octroyée à l'Asbl Start to Sport aux conditions reprises ci-dessous.

## Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000,00 € en faveur de l'Asbl Start to destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation du Tour de Namur cyclotouriste (hors catering).

## Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 septembre 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

## Article 5

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## Article 6

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant de l'Asbl Start to Sport : **BE98 0910 00210193**.

## Article 7 :

Afin de convenir d'autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'association sera tenu de prendre contact avec le Directeur du Service COM, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : [secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Le Bénéficiaire est tous les cas tenu à ce que :

- le logo de la Province soit présent sur tous les supports offline et online liés à l'événement.
- la Province soit citée dans les communications officielles qui seront faites tant vers la presse que vers le grand public et les partenaires associés au projet.
- les photos et exemplaires des supports de communication attestant que la visibilité provinciale a bien été respectée soit transmis au service Com.

**Article 8 :**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

**Article 9 :**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

**Pour la Province de Namur,**

**Pour l'Asbl Start to Sport**

**Le Directeur général,**

**Le Député-Président,**

**Le Président,**

**Valéry ZUINEN.**

**Jean-Marc VAN ESPEN**

**S. LEGAT**

**« La version informatique constitue le document de référence »**

N/Réf. : JFG/229

### Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET** l'Asbl Sport & Tourism Promotion dont le siège social est établi Chaussée de Dinant, 194 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Florian BADOUX, Project Manager ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Sport & Tourism Promotion en date du 16 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'Asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 3.500,00 € octroyée par la Province en 2018 pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du XTERRA, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 janvier 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**CONSIDERANT** que l'Asbl Sport & Tourism Promotion demande une subvention pour l'organisation de l'IRONLAKE aux Lacs de l'Eau d'Heure le 22 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un événement à vocation internationale ;

**CONSIDERANT** que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1er**

Une subvention de 1.000,00 € est octroyée à l'Asbl Sport & Tourism Promotion aux conditions reprises ci-dessous.

##### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000,00 € destinée à l'organisation de l'IRONLAKE aux Lacs de l'Eau d'Heure le 22 septembre 2019.

##### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Sport & Tourism Promotion de couvrir les dépenses suivantes : Frais généraux (hors catering).

**Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Copie de factures relatives aux dépenses liées à l'organisation de la manifestation (hors catering).
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

**Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 7**

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant :  
BE68 3631 5336 6134

**Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Sport & Tourism Promotion,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Project Manager,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Florian BADOUX

N. Réf. : JFG/211

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'Asbl Rando Espace Evasion dont le siège social est situé à 5500 Dinant, rue de Sologne et valablement représentée par Monsieur J.-J. BIETTLOT, Président , ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province en date du 10 décembre 2018 par Monsieur J.-J. BIETTLOT, Président de l'Asbl Rando Espace Evasion ;

**CONSIDERANT** que l'Asbl Rando Espace Evasion a déjà bénéficié d'une subvention de 500,00 € octroyée par la Province le 23 février 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 mai 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl Rando Espace Evasion aux conditions reprises ci-dessous.

## Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 20<sup>ème</sup> édition du « Trèfle Dinantais » des 13, 16 et 17 mars 2019.

## Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Rando Espace Evasion de couvrir une partie des dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering).

## Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 septembre 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

## Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant de l'Asbl Rando Espace Evasion : **BE44 0003 2506 1245**.

**Article 8 :**

Afin de convenir d'autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'association sera tenu de prendre contact avec le Directeur du Service COM, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : **secretariat.com@province.namur.be** et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 9 :**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

**Article 10 :**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

**Pour la Province de Namur,**

**Pour l'Asbl Rando Espace  
Evasion**

**Le Directeur général,**

**Le Député-Président,**

**Le Président,**

**Valéry ZUINEN.**

**Jean-Marc VAN ESPEN**

**J.-J. BIETTLOT**

**« La version informatique constitue le document de référence »**

N. Réf. : ET/2200

### Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

La Commission des jeunes du comité provincial de la fédération provinciale de basketball (CTJ Namur) dont le siège social est situé à Rue Parpet, 4 à 5537 BIOUL et valablement représentée par Monsieur Jacky WOETERS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Danny MARTIN, membre de la Commission des jeunes du comité provinciale de la fédération provinciale de basketball, sollicitant la Province de Namur afin d'obtenir une aide en vue de favoriser les sélections provinciales lors de la journée JRJ du 31 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que celles-ci sont composées des meilleur(e)s jeunes de notre province, sélectionné(e)s afin de rencontrer les autres sélections provinciales régionales, qu'il s'agit des équipes féminines et masculines U 14 et que c'est un événement organisé par l'AWBB – aile francophone de la Fédération nationale de basketball ;

**CONSIDERANT** que ces rencontres permettent à ces jeunes d'évoluer tactiquement, physiquement et d'améliorer leur jeu ;

**CONSIDERANT** que ces rencontres entre sélection permettent aux clubs de haut niveau de voir in situ des joueurs prometteurs ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup>

Une subvention de 387,22 € est octroyée en faveur de la Commission des jeunes du comité provinciale de la fédération provinciale de basketball aux conditions reprises ci-dessous.

## **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 387,22 € en faveur de la Commission des jeunes du comité provinciale de la fédération provinciale de basketball destiné à l'achat de T-Shirts pour les sélections masculine et féminine dans le cadre de l'organisation de la journée JRJ du 31 mars 2019.

## **Article 3**

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 septembre 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **Article 4**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

## **Article 5**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## **Article 6**

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant de la Commission des jeunes du comité provinciale de la fédération provinciale de basketball : **BEXX**.

## **Article 7 :**

Afin de convenir d'autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'association sera tenu de prendre contact avec le Directeur du Service COM, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : **secretariat.com@province.namur.be** et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

## **Article 8 :**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

**Article 9 :**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

**Pour la Province de Namur,**

**Pour la Commission des jeunes  
du comité provinciale de la  
fédération provinciale de  
basketball**

**Le Directeur général,**

**Le Député-Président,**

**Le Président,**

**Valéry ZUINEN.**

**Jean-Marc VAN ESPEN**

**Jacky WOETERS**

**« La version informatique constitue le document de référence »**

N/Réf. : JFG/239.

### **Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET** l'association de fait « Christmas Basket » représentée par Monsieur Gérard LEGRAND, Administrateur-délégué ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 10 janvier 2019;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ;

**CONSIDERANT** que cette association a toujours rempli ses obligations ;

**CONSIDERANT** que l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 3.000 € pour l'organisation de la 20ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu les 23,24,26,27 et 28 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

**ATTENDU** que le Collège provincial, en sa séance du 14 février 2019, a décidé que la subvention allouée en 2018 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er**

Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous.

#### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 2.500 € destinée à couvrir des frais de personnel.

#### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 20ème édition du Christmas Basket les 23,24,26,27 et 28 décembre 2019.

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des fiches de salaire couvrant le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.
- Les comptes annuels où apparaît distinctement la subvention provinciale.

#### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE14 0017 1056 4583

#### **Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 avril 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association « Christmas Basket »

Le Directeur général,      Le Député-Président,

L'Administrateur-Délégué,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gérard LEGRAND

« La version informatique constitue le document de référence »



**Affaire n° 99/19 : DELTA – politique tarifaire pour les entrées individuelles aux évènements**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** l'ouverture du DELTA au public, en septembre 2019 ;

**VU** la mise en route du nouveau système de billetterie Utick sur lequel le Collège a marqué son accord en date du 20 décembre 2018 nécessitant une grille tarifaire pour les entrées individuelles aux évènements ;

**CONSIDERANT QUE** la politique tarifaire proposée a été arrêtée au terme d'une analyse circonstanciée des systèmes de politique tarifaire mis en place dans différents lieux culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Namur en particulier ; tout en veillant à distinguer le DELTA, en tant que lieu culturel de service public, dans la visée philosophique du lieu de vie tiers-lieu accessible à tous ;

**VU** les principes et lignes directrices suivants appliqués pour fixer la tarification :

- la politique tarifaire doit prôner la lisibilité/simplicité des tarifs ;
- les tarifs d'accès à nos activités ne doivent pas dépasser un montant raisonnable ;
- étant donné les nombreux contacts/registres des publics du lieu qui ont été perdus suite à l'entrée en vigueur du RGPD, une politique d'identification et de traçabilité de nos publics est essentielle, de même qu'une politique nous donnant des garanties par rapport au droit à l'image ;
- la fidélisation de notre public, en particulier du public non acquis (jeunes, publics fragilisés) est essentielle ;
- l'accès libre, ou à tarif très démocratique, aux espaces du tiers-lieu et aux activités récurrentes est obligatoire ;
- le fait de permettre à un large public d'adhérer à nos valeurs, notre projet, notre philosophie, est important ;

**VU** la proposition suivante de tarification faite par le Service de la Culture, celle-ci ne valant que pour les entrées individuelles aux évènements organisés au sein du DELTA, en-dehors des activités organisées uniquement à l'attention des groupes scolaires ou autre :

1) **une grille tarifaire** très simple, lisible et limitée à un plafond pour les évènements organisés, au sein du DELTA allant de la gratuité à 25 euros, maximum, en passant par 20€, 15€, 10€, 5€, 3€, 1€, fonction du type d'évènement ( une journée de stage, spectacle de danse, exposition, concert selon le type de musique, la renommée des artistes, public visé.....).

**VU** la difficulté de catégoriser les spectacles et les évènements au préalable, il est proposé de donner délégation à la Direction du Service de la Culture pour fixer les tarifs dans le respect de la grille reprise ci-dessus, sachant que la programmation pour la période de septembre à février sera arrêtée

en mai/juin et pour la période mars-août en novembre /décembre de l'année antérieure. Ces programmations sont approuvées par le Collège, en reprenant pour chaque évènement, les dépenses et les prix d'entrée appliqués. La gratuité sera d'office octroyée pour les enfants de moins de 12 ans, uniquement pour les entrées individuelles. Cette gratuité ne valant pas pour les stages et les activités scolaires.

2) **Un système d'adhésion annuelle**, valable de date à date (~~en année académique~~), pour un an, accessible via une carte d'adhérent dont le prix variera selon les publics suivants:

- Carte adhérent classique : coût 15€ ( sur présentation de cette carte, le tarif sera diminué d'une catégorie, par exemple, le concert à 25€ coûtera 20€)
- Carte adhérent à tarif réduit pour le public suivant, devant présenter un justificatif officiel: -26 ans, + 65 ans, bénéficiaires du RIS, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap, professeurs, personnel provincial : coût 5€ ( sur présentation de cette carte, le tarif sera diminué de 2 catégories, par exemple, le concert à 25€ coûtera 15€)
- carte adhérent pour les enfants de - 12 ans : GRATUIT - Cette carte leur permettra de bénéficier de la gratuité pour les entrées individuelles aux évènements organisés au sein du Delta, hors stage et activités scolaires

Cette carte d'adhésion (de trois types de catégorie) est nominative. Elle ne vaut que pour les entrées individuelles et ne pourra permettre d'obtenir des réductions pour les activités scolaires ou de groupe. Outre la réduction du tarif, cette carte d'adhérent donne à son titulaire accès à des offres spécifiques, des avantages sur les programmations partenaires dans notre lieu voire ailleurs, des promotions à négocier et à étoffer dans les commerces/HORECA/parkings ou lieux culturels de Namur.

3) Un tarif **groupes** (minimum 10 personnes, maximum 24 personnes, jauge que la direction du service de la Culture pourra augmenter en fonction du type de la visite) : le tarif par personne appliqué sera celui prévu pour les membres détenteurs d'une carte adhérent normal, soit réduction d'une catégorie s'il s'agit d'un groupe d'adultes et de deux catégories si le public repris dans le groupe pourrait bénéficier de l'avantage de la carte adhérent à tarif réduit.

**CONSIDERANT QUE** les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois de mai 2019. Les réajustements interviendront chaque année au mois de septembre, à partir de 2020, selon la formule suivante tarif de base x nouvel indice. Le nouvel indice étant celui du mois de mai de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 11 avril 2019 d'approuver les principes suivants pour la tarification des entrées pour les évènements organisés au DELTA par la Province ou en coproduction avec celle-ci :

- une grille tarifaire simplifiée allant de 5€ à 25€ maximum ( 5€, 10€, 15€, 20€, 25€),
- la carte d'adhérent octroyant des réductions à son détenteur,
- des tarifs groupe équivalents à ceux pratiqués pour les détenteurs de la carte d'adhérent.

Ces tarifs étant indexés annuellement.

Une délégation sera donnée à la Direction du Service de la Culture pour fixer les tarifs de chaque évènement, dans le respect de la grille reprise ci-dessus, ainsi que pour fixer la jauge maximale pour l'application du tarif groupe en fonction du type d'évènement ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 3 avril 2019,

**VU** l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 3 avril 2019 : « pas de remarque à ce niveau » ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

### ARRETE

**Article 1:** La politique tarifaire suivante est arrêtée pour les entrées aux événements organisés au sein du DELTA :

- **La grille tarifaire suivante** : 25€, 20€, 15€, 10€, 5€ et gratuité <sup>3€, 1€</sup>
- **Un système d'adhésion annuel**, valable de date à date, pour un an (~~en année académique~~), accessible via une carte d'adhérent dont le prix variera selon les publics suivants:
  - Carte adhérent classique : coût 15€ ( sur présentation de cette carte, le tarif sera diminué d'une catégorie de la grille tarifaire)
  - Carte adhérent à tarif réduit pour le public suivant, devant présenter un justificatif officiel: -26 ans, + 65 ans, bénéficiaires du RIS, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap, professeurs, personnel provincial : coût 5€ ( sur présentation de cette carte, le tarif sera diminué de 2 catégories de la grille tarifaire)
  - carte adhérent pour les enfants de - 12 ans : GRATUIT - Cette carte leur permettra de bénéficier de la gratuité pour les entrées individuelles aux événements organisés au sein du Delta, hors stage et activités scolaires
- **Un tarif groupe** (minimum 10 personnes, maximum 24 personnes, jauge que la direction du service de la Culture pourra augmenter en fonction du type de la visite) : il sera appliqué, par personne, le tarif prévu pour les membres détenteurs d'une carte adhérent normal, soit réduction d'une catégorie s'il s'agit d'un groupe d'adultes et de deux catégories si le public repris dans le groupe pourrait bénéficier de l'avantage de la carte adhérent à tarif réduit.

**Article 2 :** Les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois de mai 2019. Les réajustements interviendront chaque année au mois de septembre, à partir de 2020, selon la formule suivante tarif de base x nouvel indice. Le nouvel indice étant celui du mois de mai de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur

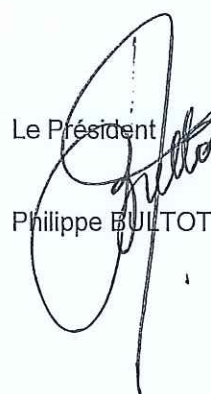
**Article 3** : Délégation sera donnée au Directeur du Service de la Culture pour fixer, pour chaque évènement, les tarifs dans le respect de la grille reprise à l'article 1, ainsi que pour fixer la jauge maximale pour l'application du tarif groupe en fonction du type d'évènement.

**Article 4** : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province et la mise en ligne sur le site internet de la Province.

Ainsi, fait à Namur le 26 avril 2019



Le Directeur général  
Valéry ZUINEN



Le Président  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/259.

**Affaire N°: 101/19 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Assemblée générale Ordinaire du 6 mai 2019 - Ordre du jour - Approbation**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L1523-12 ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'A.I.S.B.S :

MR (2) : Luc Gennart, Stéphane Collignon  
CDH (1) : Guy Carpiaux  
PS (1) : Dominique Notte  
ECOLO (1) : Bénédicte Rochet

**CONSIDERANT** que par cette même résolution , le Conseil provincial a également décidé de proposer la candidature des personnes suivantes aux fonctions d'administrateur de l'A.I.S.B.S :

MR (1) : Luc Gennart  
PS (1) : Dominique Notte  
ECOLO (1) : Bénédicte Rochet

VU la lettre du 5 avril 2019 par laquelle Monsieur G. de Bilderling, Président de l'A.I.S.B.S informe la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale Ordinaire le 6 mai 2019 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale Ordinaire ;

**CONSIDERANT** que la garantie de la Province de Namur est sollicitée dans le cadre des deux emprunts suivants :

- Emprunt de 550.000,00 € (12 mois).

- Emprunt de 1.100.000,00 € (20 ans), à condition que l'AISBS soit prolongée au-delà de 2023 faute de quoi Belfius se verra dans l'obligation de revoir et réduire les échéances finales de tous les emprunts à 4 ans

VU l'article L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Province de doter l'A.I.S.B.S. d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre de remplir efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

CONSIDERANT que le capital de l'A.I.S.B.S. est détenu par d'autres associés que la Province ;

ATTENDU que les Institutions financières sollicitent la garantie des Associés de l'A.I.S.B.S. ;

ATTENDU que les Associés de l'A.I.S.B.S. se porteraient garant au prorata des parts qui leur incombent , soit 27,45 % pour la Province de Namur ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis de sa 2<sup>de</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 8 abstention (s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à ~~l'unanimité~~ ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'A.I.S.B.S. contractera dans le cadre des deux emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 1.650.000,00 € qu'elle souscrira.

La garantie de la Province se limitera toutefois au prorata des parts qu'elle détient au sein de l'A.I.S.B.S. ( soit 27,45 % ), le montant de la garantie s'élève à 452.925,00 €.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise au Gouvernement dans les quinze jours de son adoption.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 4** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier
  - Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -
  - Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
  - Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne
  - Monsieur G. DE BILDERLING, Président de l'A.I.S.B.S.
  - Madame A-C DENIS, Chef de bureau administratif au Service de la comptabilité
  - Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S -
- Aux représentants provinciaux

Namur, le 26 avril 2019

**Le Directeur Général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT

## Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

2

VOTRE CORRESPONDANT :

LODKA JENTGEN  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775 472  
[LODKA.JENTGEN@PROVINCE.NAMUR.BE](mailto:LODKA.JENTGEN@PROVINCE.NAMUR.BE)

**Affaire n° 93/19 : Convention de coopération entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 décembre 2015 décidant d'accepter le projet de coopération entre le CEFA de Tubize (dont le P.O est la Province du Brabant wallon) et les établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur et l'envoi d'un courrier aux autorités de la Province du Brabant wallon officialisant la demande;

VU le courrier du 17 mars 2017 émanant des autorités provinciales du Brabant wallon marquant leur accord sur ce projet de coopération ;

**CONSIDERANT** qu'il est convenu que chacune des Provinces prendra en charge ses propres frais de fonctionnement liés à la Formation en Alternance ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de valider et de signer officiellement cette convention ;

**CONSIDERANT** que la présente convention de coopération est conclue pour une durée indéterminée et est reconduite tacitement jusqu'à ce que les parties décident d'y mettre fin ;

VU l'avis de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;

VU la proposition du Collège provincial du 11 avril 2019 ;

VU l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention de coopération entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois. *telle que modifiée et annexée.*

La version informatique constitue le document de référence.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Mathieu MICHEL, Député-président de la Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1, 1300 WAVRE ;
- Madame Annick NOEL, Directrice générale de la Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1, 1300 WAVRE ;

Namur, le 26 avril 2019


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT



#2

**CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET LA PROVINCE DE NAMUR  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE FORMATIONS EN ALTERNANCE EN PROVINCE DE NAMUR**

**Entre :**

**D'une part, la Province du Brabant wallon**

Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre

Représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale.

**D'autre part, La Province de Namur**

Rue du Collège, 33 à 5000 Namur

Représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur Général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-président.

Ci-après dénommés les institutions partenaires,

Vu les dispositions du décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en Alternance :

*« Article 2.- L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance. Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »*

*Article 2quater. - § 1er« Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 4, alinéa 1er ci-après dénommé "établissement-siège". Les autres établissements visés à l'alinéa 1er sont dénommés "établissements coopérants". Les établissements d'enseignement spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance. § 2. Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.*

*Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées. Cet alinéa ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé. Le Conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et*

de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci. »

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30/03/17 et par le Collège provincial de la Province de Namur en date du 17/12/15, pour la mise en place d'une offre de formations en alternance au sein des établissements de la Province de Namur en cours depuis l'année scolaire 2017-2018,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : objectif de la convention**

Permettre aux établissements de la Province de Namur, à savoir :

- l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire, situé Rue François Jassogne, 2A à 5300 Andenne,
- l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur, située Avenue de l'Ermitage, 7 à 5000 Namur,
- l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, située Rue Saint-Quentin, 14 à 5590 Ciney,

d'organiser des formations en alternance en tant qu'établissements coopérants avec le CEFA siège de l'IPES de Tubize, situé Route provinciale, 11 à 1480 Tubize.

#### **Article 2 : Création d'un Conseil de direction**

En suite de l'accord pris entre la Province de Namur (décision du 17/12/15) et la Province du Brabant wallon (décision du 30/03/17) et conformément aux dispositions de l'article 2quater du décret du 03/07/91, les établissements coopérants de la Province de Namur siègent au Conseil du CEFA de Tubize. Un Conseil de direction est créé afin d'organiser la collaboration entre l'établissement siège du CEFA de Tubize et les établissements coopérants organisant des formations en alternance.

Ce Conseil de direction rédige un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation des autorités dont relèvent le CEFA siège et les établissements coopérants.

#### **Article 3 : Désignation d'un/des accompagnateur(s)**

Le nombre d'élèves en alternance à la Province de Namur, au 15/01 d'une année, détermine la fraction de la charge de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour ces élèves lors de l'année scolaire suivante.

Cet/ces accompagnateur(s) est un/sont des agent(s) subventionné(s) de la Province du Brabant wallon. Ils dépendent administrativement de la Province du Brabant wallon et, à ce titre, est/sont recruté(s) sur base des modalités en vigueur à la Province du Brabant wallon.

Les frais de déplacements de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour les élèves en alternance à la Province de Namur sont liquidés par la Province du Brabant wallon sur base des modalités applicables à la Province du Brabant wallon. Ces frais sont ensuite refacturés par le CEFA à la Province de Namur.

2 #

#### **Article 4 : Subventions de fonctionnement**

Les subventions de fonctionnement sont perçues par la Province du Brabant wallon. La part de ces subventions de fonctionnement générées par les élèves inscrits en alternance à la Province de Namur est restituée, annuellement, à la Province de Namur sur base des dépêches parvenues à l'administration provinciale du Brabant wallon au 01/03 de chaque année.

#### **Article 5 : Frais de fonctionnement**

Chacune des Provinces prend en charge ses propres frais de fonctionnement liés à la Formation en Alternance.

#### **Article 6 : Primes en Région Wallonne**

Les primes reçues de la Région Wallonne sont réparties entre chaque province en fonction de l'affectation de l'élève et de son dossier, sur base de la demande de prime rentrée par la Province du Brabant wallon et concernant le cas échéant, la Province de Namur.

#### **Article 7 : Distribution des heures NTPP**

Les heures NTPP générées par les élèves inscrits en alternance de la Province de Namur au 15/01 d'une année sont affectées, par le conseil de direction, aux établissements de la Province de Namur pour l'année scolaire qui débute le 01/09 de cette année.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et est reconduite tacitement jusqu'à ce que les parties décident d'y mettre fin.

Lorsqu'une partie souhaite mettre fin à la convention, elle doit en informer, par envoi recommandé, l'autre partie au plus tard le 15/10 de l'année scolaire qui précède l'année où la résiliation prend cours.

#### **Article 9 : Juridictions compétentes**

Tout contentieux entre parties, relatif à la présente convention, fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre parties. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Fait à Wavre en deux exemplaires ayant valeur d'original le ...../...../.....

Pour la Province de Namur,

Monsieur Van Espen,  
Député Président.

Pour la Province du Brabant wallon

Madame Isabelle Evrard  
Présidente du Conseil.

8

Monsieur Zuinen,  
Directeur Général.

Madame Noël  
Directrice Générale.

VOTRE CORRESPONDANT :

LODKA JENTGEN  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775 472  
LODKA.JENTGEN@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°96/19 : Partenariat CEFA entre les Provinces de Namur et du Brabant wallon,  
Mise en place du Conseil de direction CEFA – Approbation du Règlement  
d'ordre intérieur.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 §1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la décision du Collège provincial du 17 décembre 2015 décidant d'accepter le projet de coopération entre le CEFA de Tubize (dont le P.O est la Province du Brabant wallon) et les établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur et l'envoi d'un courrier aux autorités de la Province du Brabant wallon officialisant la demande;

**VU** la convention de partenariat entre les autorités provinciales namuroises et du Brabant wallon,

**VU** l'article 2 de ladite convention qui prévoit la création d'un Conseil de direction et la rédaction par celui-ci d'un règlement d'ordre intérieur qui doit être soumis à l'approbation des deux P.O. respectifs;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil provincial de valider le texte dudit R.O.I.;

**VU** l'avis de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 11 avril 2019 ;

**VU** l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...**33**...voix pour, ...**0**... voix contre et ...**0**... abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de direction CEFA créé dans le cadre de la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois est approuvé.  
*tel que modifié et annexé.*

**Article 2 :** La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.



**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur André GRENIER, Directeur de l'Administration de l'Enseignement de la Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1, 1300 WAVRE;

Namur, le 26 avril 2019

Le Directeur général,




Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT



**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA  
DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON**

Conformément aux dispositions de l'article 2quater du décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en Alternance, un Conseil de direction est créé afin d'organiser la collaboration entre l'établissement siège du CEFA de Tubize et les établissements coopérants organisant des formations en alternance.

**Article 1 : Composition**

- 1.1 Le Conseil de Direction du CEFA se compose des membres effectifs suivants :
- Le chef de l'établissement siège ;
  - Les chefs d'établissements coopérants (*ou leur délégué*) ;
  - Le (la) coordonnateur(trice) CEFA ;
  - Le (la) représentant(e) de la Province du Brabant Wallon (Pouvoir organisateur) désigné(e) par le Collège ;
  - Le (la) représentante(e) désigné(e) de la Province de Namur (Pouvoir organisateur) désigné(e) par le Collège.
- 1.2 Le Chef de l'établissement siège est de droit président du Conseil de direction. En cas d'absence du président, le coordonnateur CEFA présidera la séance.
- 1.3 Les membres du Conseil de direction désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions du Conseil.
- 1.4 La liste des membres constituant le Conseil de direction est annexée au présent Règlement d'ordre intérieur.
- 1.5 Tout membre effectif peut se faire assister de Conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs.
- 1.6 Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

**Article 2 : Fonctionnement**

- 2.1. Les membres effectifs du Conseil de direction reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur.
- 2.2. Le Conseil de direction analyse les problèmes relatifs au bon fonctionnement de la coopération entre les établissements coopérants dans le cadre de la gestion et de

l'organisation des CEFA, trouve des solutions adéquates et/ou émet des propositions aux pouvoirs organisateurs respectifs.

2.3. Le Conseil de direction exerce, notamment, les compétences suivantes :

- Affecte les « périodes-professeurs » aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées et en fonction du nombre d'élèves réguliers inscrits en alternance dans chaque établissement **au 15/01 de l'année concernée**. Chaque PO utilisera de façon libre les périodes générées par ses établissements. Cependant les membres se réservent le droit de solidarité entre PO.
- Décide, avec l'accord des PO, du transfert de périodes-professeurs vers l'accompagnement et du transfert de période NTPP du Plein Exercice vers le CEFA ou des transferts de périodes PO.
- Propose, avec l'accord des PO, ses candidats accompagnateurs en respectant la proportion des élèves réguliers dans l'un ou l'autre PO générant des périodes d'accompagnement.
- Propose, avec l'accord des PO, l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public au prorata du nombre d'élèves réguliers dans les différents établissements de chaque PO. La dotation, la subvention de fonctionnement et les ressources complémentaires pro méritées par le CEFA sont versées à l'établissement siège et ventilées au prorata de chaque élève régulier dans chaque PO.
- Contrôle que toutes les sources matérielles et financières sont bien affectées par les PO aux missions du CEFA.
- Détermine, pour chaque cas, la durée du module de formation individualisé et les moyens à y consacrer.
- Entend le rapport du coordonnateur(trice) sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et les moyens à y consacrer. Le conseil de direction peut, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur(trice).
- Marque son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option article 49.
- Autorise la création en alternance d'une option article 49, dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant, d'une option qui existe dans un établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance.
- Arrête les formations article 45 et mesures urgentes et décide du maintien d'une formation article 45 organisée l'année précédente.
- Désigne deux représentants du CEFA au Conseil zonal de l'alternance.
- Attribue, le cas échéant, la présidence du Conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction.
- Désigne l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur(trice) dans certaines des missions qui lui sont attribuées. A noter que lorsqu'il y a

plusieurs accompagnateurs, il est possible de répartir des missions du coordonnateur(trice) entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur(trice) reste cependant le seul responsable.

- Sauf pour l'organisation des formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.
- Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échet, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

2.4. Les membres du Conseil de direction peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais.

### **Article 3 : Convocation**

- 3.1. Les convocations aux réunions signées par le Président sont envoyées aux membres effectifs du Conseil.
- 3.2. Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis.
- 3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Conseil de direction peut être convoqué dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1 et 3.2.
- 3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du Conseil.
- 3.5. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre visé au point 3.4.
- 3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du Conseil de direction. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

### **Article 4 : Mode de Votation**

- 4.1. Présents :
  - Une majorité des membres effectifs ressortissants de leurs Pouvoirs organisateurs respectifs doivent être présents pour procéder à tout vote du Conseil de direction.

#### 4.2. Scrutin :

- Les décisions relatives à l'ordre du jour seront prises, le plus souvent possible, au consensus.
- Les votes sont organisés à la majorité simple.
- Si un des membres effectifs du Conseil de direction s'estime pénalisé par la décision prise, ce dernier a la possibilité de s'adresser aux pouvoirs organisateurs, par l'intermédiaire de leurs représentants au présent Conseil de direction. Cette action rend la décision suspensive. Les représentants des Pouvoirs organisateurs se réuniront afin de trouver un consensus et le présenteront au prochain Conseil de Direction.

#### **Article 5 : Déroulement des réunions**

- 5.1. Sauf nécessités impérieuses ou circonstances exceptionnelles, les réunions du Conseil de direction ont lieu au minimum quatre fois par an.
- 5.2. Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés du Conseil de direction dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion.

#### **Article 6 : Sièges**

- 6.1. Le Conseil de direction du CEFA du Brabant Wallon et des établissements coopérants établit son siège au CEFA, Route provinciale, 11 à 1480 Clabecq.



Affaire 108/19 : SLSP Les Habitations de l'Eau noire – Rectification de la candidature à la fonction d'administrateur – Erreur dans le prénom de Monsieur Jacques JOLY

## LES CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du 29 mars 2019 de l'affaire 26/19 – D.A.S.S. - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire – Désignation des représentants provinciaux à l'AG et proposition de candidature au CA pour la législature 2018-2024 – désignant les personnes suivantes à l'assemblée générale :

- Monsieur Christophe BOMBLED ;
- Monsieur Eddy FONTAINE ;
- Madame Saskia JAMAR ;

Et proposant la candidature à la fonction d'administrateur au conseil d'administration :

- Monsieur Pascal JOLY ;

VU l'enregistrement numérique du Conseil du 29 mars 2019 dans lequel on peut entendre l'énonciation du prénom « Pascal » ;

VU le courriel du 17 avril de Madame Véronique HANCE informant notamment Monsieur le Directeur général d'une erreur dans le prénom de Monsieur JOLY ;

**ATTEDNU** que le prénom de Monsieur JOLY est Jacques et non Pascal ;

**ATTENDU** qu'il ne s'agit pas d'une erreur de retranscription dans la résolution ;

**CONSIDERANT** dès lors que la désignation de Monsieur Jacques JOLY doit faire l'objet d'une nouvelle désignation par le Conseil ;

**ATTENDU** que les personnes désignées au sein de l'assemblée générale de la SLSP ne changent pas ;

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que l'urgence a été acceptée par le Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, ....0... voix contre et ...0... Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité.

## DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : De présenter la candidature du représentant suivant à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration :


- Monsieur JACQUES JOLY ;

**Article 2** : Cette proposition de candidature vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné ;


**Article 3** : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire ainsi Monsieur Jacques JOLY ;

**Article 4** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 avril 2019



Le Directeur général  
Valéry ZUINEN



Le Président du Conseil  
Philippe BULTOT